



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-48

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

Académie ROUEN

76-2019-03-07-007 - Arrêté de composition du conseil départemental de formation des professeurs des écoles et des instituteurs de Seine-Maritime (2 pages) Page 5

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-02-26-020 - Décision portant autorisation de regroupement des établissements et services d'aide par le travail ESAT "la lézarde" à Harfleur et "Porte Océane" au Havre gérés par la ligue havraise pour l'aide aux personnes handicapées (2 pages) Page 8

76-2019-02-26-019 - Décision portant modification des autorisations de la maison d'accueil spécialisée "le manoir" et de la structure d'accueil de jour "le club" au Havre gérés par la ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées (2 pages) Page 11

Cour Administrative d'Appel de Douai

76-2019-02-22-005 - Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Haute-Normandie (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-03-12-002 - Arrêté du 12 mars 2019 n °495 - Résiliation aot - exploitation Bar et terrasse du "Bar ô mètre" - plage de Dieppe (2 pages) Page 17

76-2019-03-12-003 - Arrêté du 12 mars 2019 - aot n°496 - exploitation local et terrasse - plage de Dieppe (6 pages) Page 20

76-2018-11-14-006 - Création d'un piézomètre sur la commune de Bolbec (4 pages) Page 27

76-2019-03-06-018 - Création de 6 piézomètres au droit de la faille Fécamp-Lillebonne sur la commune de BOLBEC (4 pages) Page 32

76-2018-12-21-019 - Demande d'exploitation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la Gaillarde (4 pages) Page 37

76-2019-01-10-007 - Forage pour abreuvement de cheptel bovin hameau Epremesnil - commune du Havre (4 pages) Page 42

76-2018-11-29-006 - Forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin St Martin-du-Manoir (5 pages) Page 47

76-2019-01-14-049 - Forage pour l'alimentation en eau de bassins à poisson - Commune de Bernières (4 pages) Page 53

76-2019-01-14-048 - Forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons - Commune de Bernières (4 pages) Page 58

76-2019-01-10-008 - Forages de reconnaissance sur la commune de Reuville (4 pages) Page 63

76-2018-12-13-005 - Pompages d'essai au forage de Neuville-Ferrières (4 pages) Page 68

76-2018-12-21-018 - Pompages d'essai au puits de la Platrière à Bully (4 pages) Page 73

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

76-2019-03-13-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sahurs pour la période 2017-2036 avec l'application de 2° de l'article L.122-7 du code forestier (2 pages) Page 78

76-2019-03-13-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Aubin-le-Cauf pour la période 2018-2037 avec l'application de 2° de l'article L.122-7 du code forestier (2 pages)	Page 81
Direction Régionale des Finances Publiques	
76-2019-03-07-008 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de PRÉAUX (2 pages)	Page 84
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2019-03-11-003 - 48ème Rallye Régional du Pays de Caux - Ville de Lillebonne - Vallée de Seine et second Rallye Régional VHC du Pays de Caux - Ville de Lillebonne - Vallée de Seine, les 30 et 31 mars 2019. (46 pages)	Page 87
76-2019-03-14-001 - A 2019 - 0117 DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME - HOTEL DU DEPARTEMENT, quai Jean Moulin, ROUEN (4 pages)	Page 134
76-2019-03-14-002 - A 2019- 0118 BAR LE GOLF, 107, route de Maromme, MONT SAINT AIGNAN (2 pages)	Page 139
76-2019-03-13-007 - Arrêté du 13 mars 2019 interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 142
76-2019-03-13-008 - Arrêté du 13 mars 2019 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement - Département de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 145
76-2019-03-08-005 - arrêté du 8 mars 2019 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 150
76-2019-03-11-004 - Honorariat Guy PRUVOST- Arrêté du 11 mars 2019 (1 page)	Page 152
76-2019-03-11-005 - Honorariat Nelly TOCQUEVILLE- Arrêté du 11 mars 2019 (1 page)	Page 154
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2019-03-14-004 - Arrêté du 14 mars 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées à FULTOT et HAUTOT-L'AUVRAY (14 pages)	Page 156
76-2019-03-14-005 - ARRETE HABILITATION Y BIHOREL 2019 (2 pages)	Page 171
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2019-03-13-001 - AP du 13-03-2019 de mise en demeure société EARL Pisciculture FELDMANN se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour les sites exploités sur les communes d'Hodeng-au-Bosc et Vieux-Rouen-sur-Bresle. (4 pages)	Page 174
76-2019-03-13-004 - Arrêté du 13 mars 2019 portant tarification 2019 du centre éducatif fermé de DOUDEVILLE (3 pages)	Page 179
76-2019-03-13-005 - Arrêté du 13 mars 2019 portant tarification 2019 du centre éducatif fermé de SAINT DENIS LE THIBOULT (3 pages)	Page 183

76-2019-03-13-006 - Arrêté du 13 mars 2019 portant tarification 2019 du centre éducatif renforcé Les Marronniers - Association THIETREVILLE (3 pages) Page 187

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-03-12-004 - Arrêté mouvement intra académique 2019, professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeur de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (2 pages) Page 191

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-03-14-003 - Arrêté du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 avril 1986 modifié, portant création du SIVOS de la Vallée aujourd'hui dénommé SIVOS du Bas Bray (5 pages) Page 194

Sous-Préfecture du Havre

76-2019-03-12-005 - Arrêté du 12 mars 2019 portant autorisation de création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Tourville les Ifs (12 pages) Page 200

Académie ROUEN

76-2019-03-07-007

Arrêté de composition du conseil départemental de
formation des professeurs des écoles et des instituteurs de
Seine-Maritime

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale

VU la circulaire n° 84-505 du 24 décembre 1984
relative aux conseils départementaux de formation des
instituteurs.

VU l'annexe de la note de service n° 93-318 du 9
novembre 1993 modifiant la circulaire n° 84-505

VU la note de service n° 94-108 du 25 février 1994
relative à la composition des conseils départementaux
de formation

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil départemental de formation des professeurs des écoles et des instituteurs de Seine-Maritime est fixée comme suit :

Présidence :

Monsieur Olivier WAMBECKE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

Membres de droit :

Monsieur Michaël DECOOL Inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
Monsieur Farid DJEMMAL Inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
Madame Caroline BOUHELIER, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
Monsieur Serge FREULET, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale, chargé du 1^{er} degré.

Membres de droit

Madame Chantal BLANCHARD, Déléguée Académique à la formation des enseignants ou son représentant ;
Monsieur Joël ALEXANDRE, Président de l'Université de Rouen Normandie ou son représentant ;
Monsieur Pascal REGHEM, Président de l'Université du Havre Normandie ou son représentant ;
Madame Sabine MÉNAGER, Administratrice provisoire de l'ESPE de Haute-Normandie ou son représentant.

Représentants des formateurs de l'ESPE :

Membre titulaire :

M. Pierre ÉMERY, Professeur de l'ESPE ;
M. Jean-Louis ROUSSEL Professeur de l'ESPE.

Membre suppléant :

Mme Anne-Marie CHENY, Professeure de l'ESPE ;
M. Christophe LACAILLE, Professeur de l'ESPE.

Représentants des personnels de formation associés :

Membres titulaires :

M. Jean-François BUTEL, IEN Pôle Inclusif ASH ;
M. Jean-Marc TITTON, IEN Rouen Centre ;
Mme Laurence GRUNINGER, IEN Enseignement pré-élémentaire ;
Mme Stéphanie LEGRAND, CP Mission Formation ;
M. Jean-Roland ONO DIT BIOT, CP Mission Formation.

Membres suppléants :

Mme Magali NÉDELLEC, IEN Pôle Inclusif ASH ;
Mme Maryline VINCENT, IEN Bois-Guillaume ;
Mme Marie-Josée ÉLOY, CP Numérique Éducatif.

Représentants des personnels :

Membres titulaires :

M. Jean-Charles HAGNERE, Professeur des écoles SE-UNSA ;
Mme Nadine ARAGONA, Professeure des écoles SNUipp-FSU ;
Mme Céline DESANAUX, Professeure des écoles CGT EDUC'ACTION ;
Mme Nathalie BROCARD, Professeure des écoles SNUDI-FO.

Membres suppléants :

M. Philippe FONTAINE, Professeur des écoles SE-UNSA ;
M. Pierre VIOT, Professeur des écoles SNUipp-FSU ;
M. François-Xavier DURAND, Professeur des écoles CGT EDUC'ACTION ;
Mme Anne BROSSARD, Professeure des écoles SNUDI-FO.

Représentants des personnels en formation :

Mme Mathilde ROBERT, Professeure des écoles stagiaire ;
Mme Cassandre DUPRE, Professeure des écoles stagiaire.

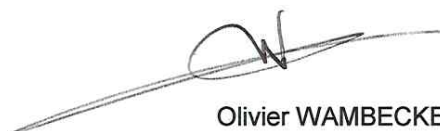
Personnalités désignées par l'IA-DASEN :

M. Philippe THÉNOT, Délégué Académique au numérique éducatif ;
M. Bertrand FOUGÈRE, Chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
M. Thomas VICTOIRE, CP Éducation Prioritaire ;
Mme Cécilia DESCLOS, Membre du bureau de la Formation ;
Mme Sylvie MAUGER-DUMONTIER, Membre du bureau de la Formation ;
M. Jean-Louis BOULAN, Membre du bureau de la Formation.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres du Conseil Départemental de Formation prend effet du 01.09.2018 au 31.08.2019.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 07 mars 2019



Olivier WAMBECKE

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-02-26-020

Décision portant autorisation de regroupement des établissements et services d'aide par le travail ESAT "la lézarde" à Harfleur et "Porte Océane" au Havre gérés par la ligue havraise pour l'aide aux personnes handicapées

DECISION PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LA LEZARDE » A HARFLEUR ET « PORTE OCEANE » AU HAVRE GERES PAR LA LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative, notamment les articles L.312-1 et L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi du n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Programme Régional de Santé 2018-2023 et l'arrêté en date du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci

VU la décision de l'ARS Normandie en date du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ÉSAT) « La Lézarde » au Havre géré par la Ligue Havraise ;

VU la décision de l'ARS Normandie en date du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Porte Océane » au Havre géré par la Ligue Havraise ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 14 décembre 2018 entre l'ARS de Normandie, le département de la Seine Maritime et la Ligue Havraise ;

CONSIDERANT que la fusion des agréments des ESAT « La Lézarde » et « Porte Océane » gérés par la Ligue Havraise s'inscrit dans l'objectif stratégique n° 3 « adapter l'offre afin de répondre aux besoins et spécificités du public et renforcer l'efficience »;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le regroupement des agréments des ESAT « La Lézarde » et « Porte Océane » gérés par La Ligue Havraise est autorisé, avec conservation des implantations géographiques des 2 sites. La nouvelle entité est nommée « ESAT Ligue Havraise » ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique : LIGUE HAVRAISE N° FINESS : 76 091 364 0 Code statut Juridique : [61]- Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique.	Entité Etablissement : ESAT LIGUE HAVRAISE N° FINESS : 76 079 189 7 Code catégorie : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail. Mode de financement : 57 – ARS-dotation globale
---	---

Site principal à Harfleur – FINESS ET : 76 079 189 7

Code discipline d'équipement : 908 – aide par le travail pour adultes handicapés
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences
Code mode de fonctionnement : 14 – externat
Capacité totale autorisée : 135 places

Site secondaire au Havre – FINESS ET : 76 080 734 7

Code discipline d'équipement : 908 – aide par le travail pour adultes handicapés
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences
Code mode de fonctionnement : 14 – externat
Capacité totale autorisée : 115 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN le 26 FEV. 2019

P/ La Directrice générale

La Directrice générale adjointe

Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-02-26-019

Décision portant modification des autorisations de la maison d'accueil spécialisée "le manoir" et de la structure d'accueil de jour "le club" au Havre gérés par la ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées

DECISION PORTANT MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LE MANOIR » ET DE L'ACCUEIL DE JOUR « LE CLUB » AU HAVRE GERES PAR LA LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative, notamment les articles L.312-1 et L.313-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision de l'ARS Normandie en date du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le MANOIR » au Havre gérée par la Ligue Havraise ;

VU l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime en date du 30 mars 2010 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour « Le CLUB » de la MAS « Le MANOIR » au Havre géré par la Ligue Havraise ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Programme Régional de Santé 2018-2023 et l'arrêté en date du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 14 décembre 2018 entre l'ARS de Normandie, le département de la Seine Maritime et la Ligue Havraise ;

CONSIDERANT que la fusion des agréments de l'accueil de jour « Le CLUB » et de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le MANOIR » gérés par la Ligue Havraise s'inscrit dans l'objectif stratégique n° 3 du contrat qui vise à « adapter l'offre afin de répondre aux besoins et spécificités du public et renforcer l'efficience » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le regroupement des agréments de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le MANOIR » et de l'accueil de jour « Le CLUB » gérés par La Ligue Havraise est autorisé pour une capacité totale de 73 places. Dans le cadre de cette autorisation, la MAS « Le MANOIR » proposera toute forme d'accueil et d'accompagnement avec ou sans hébergement.

ARTICLE 2 : Cette modalité d'autorisation globalisée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le regroupement des agréments de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le MANOIR » et de l'accueil de jour « Le CLUB » entraîne la suppression de l'entité juridique de l'accueil de jour « Le CLUB » du fichier FINESS à compter du 1^{er} janvier 2019 (répertorié au n° 760020438)

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique : LIGUE HAVRAISE N° FINESS : 76 091 364 0 Code statut Juridique : [61]- Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique.	Entité Etablissement : MAS « LE MANOIR » N° FINESS : 76 091 520 7 Code catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée. Mode de financement : 57 – ARS-dotation globale
Code discipline d'équipement : 966 accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 500 – Polyhandicap Code mode de fonctionnement : 48 tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité totale autorisée : 73 places.	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN le 26 FFV 2019

P/ La Directrice générale
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Cour Administrative d'Appel de Douai

76-2019-02-22-005

Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Haute-Normandie

*Désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de
première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Haute-Normandie*



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Haute-Normandie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 13 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Haute-Normandie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Assesseurs titulaires :

- Dr Eric LEMERCIER-47 rue des Fossés Louis VIII -76000 ROUEN
- Dr Marc SIMON-33 boulevard du Maréchal Joffre -27400 LOUVIERS

Assesseurs suppléants :

- Dr Marie-Madeleine, Manon BESTAUX – 15 rue Jean Lecanuet – 76000 ROUEN ;
- Dr Hervé BRETHERIEZ – 14 rue de Bas -27100 LE VAUDREUIL
- Dr Charles GRAINDORGE – 24 rue des Arpents – 76000 ROUEN
- Dr Francis LAHON -Place de l'Eglise -76890 VAL DE SAANE
- Dr Patrick LALOUEL - 1 rue du vieux Château – 27200 VERNON
- Dr Sylvain LE TESSIER - 41 rue Louis Ricard -76000 ROUEN6
- Dr Cyrille MACAUX- 21 rue Etoupée -76000 ROUEN
- Dr Nicolas PICARD – 51 rue Jeanne d'Arc –76000 ROUEN
- Dr Valérie PIGEOT – 7 rue Buzot – 27000 EVREUX
- Dr Nicolas ZUILI-16 rue du Bailliage -76000 ROUEN

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Françoise CHAMODOT, chirurgien-dentiste conseil- direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr Lydie JUDEL, chirurgien-dentiste conseil - direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Marie-Claire BUI, chirurgien-dentiste conseil – direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Christine MALAQUIN, chirurgien-dentiste conseil – direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Marie-Laure GALLIEN, chirurgien-dentiste conseil – direction régionale de service médical Picardie,
- Dr Line MC LEOD, chirurgien-dentiste conseil – direction régionale de service médical Picardie,

Représentants du régime de protection sociale agricole :**Assesseur titulaire :**

- Dr Rozenn GUILLAS, chirurgien-dentiste conseil - Mutualité sociale agricole d'Armorique

Assesseurs suppléants :

- Dr Catherine FLORENT, chirurgien-dentiste conseil - Mutualité sociale agricole d'Armorique,
- Dr Jean-Patrick ROBERT – chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne,
- Dr Brigitte SEMAILLE – chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Nord-Pas de Calais
- Dr Paule NAKACHE – chirurgien dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Ardèche Drôme Loire,
- Dr Isabelle JEUFFROY – chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Ile-de-France.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Haute-Normandie, à la Caisse nationale d'assurance maladie et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Douai, le 22 février 2019



Etienne QUENCEZ

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-12-002

Arrêté du 12 mars 2019 n °495 - Résiliation aot -
exploitation Bar et terrasse du "Bar ô mètre" - plage de

*Arrêté Préfectoral portant résiliation d 'aot de dm pour exploiter "le bar ô mètre" bar et terrasse
sur la plage de Dieppe pour le compte de M. Fabien LEBOURG*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n°495 du 12 MARS 2019

portant sur la demande de résiliation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour exploiter « le Bar O Mètre » bar et terrasses sur la plage de Dieppe pour le compte de Mr Fabien LEBOURG

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 22 novembre 2018, par laquelle Monsieur Fabien LEBOURG, 13 rue verte 76 810 GRUCHET SAINT SIMÉON sollicite la résiliation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Dieppe qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 17 avril 2015.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-008 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 17 avril 2015 à Monsieur Fabien LEBOURG, 13 rue verte 76 810 GRUCHET SAINT SIMÉON d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située au 51, rue Alexandre Dumas sur la plage de Dieppe, en vue d'exploiter le bar et les terrasses du « Bar O Mètre », est résiliée à compter du 14 mars 2019.

Article 2 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise du site dans son état initial a été constatée le 6 février 2019 par le gestionnaire du dpm

Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et de la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **12 MARS 2019**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Bureau des Marins et Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-12-003

Arrêté du 12 mars 2019 - aot n°496 - exploitation local et
terrasse - plage de Dieppe

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour exploiter un local et une terrasse sur la plage de
Dieppe pour le compte de la SASU LE BAR O METRE*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 MARS 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour exploiter un local avec terrasse situé sur la plage de Dieppe pour le compte de la SASU « Le Bar 6 mètre » – AOT n°496

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 22 novembre 2018, par laquelle Mr Alain DEPOILLY, 1 place du Puits salé 76200 DIEPPE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Dieppe au 51, rue Alexandre Dumas
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19- 008 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 1^{er} février 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Dieppe en date du 11 mars 2019
- Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime en date du 18 février 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr =
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'extrait Kbis de la SASU « Le Bar ô mètre » au 21 février 2019

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 07 janvier 2019 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 9 janvier 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La SASU « Le Bar ô mètre », représentée par son gérant Mr Alain DEPOILLY, 1 place du Puits salé 76200 DIEPPE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, situé sur la plage de Dieppe au 51, rue Alexandre Dumas et comprenant un local couvert et terrasse non couverte avec du mobilier de terrasse en matériaux durables.

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

1^{er} élément :

Surface totale occupée de 221 m²

-dont surface couverte du bar : 104 m² pour 1664 €

-dont surface non couverte occupée par des tables et des chaises : 117 m² pour 1404 €

soit un total de **3068 €**

2^{ème} élément :

correspond à **1 % du chiffre d'affaire total H.T.** payable annuellement dès sa connaissance.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 321, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

En cas de paiement par virement voici les coordonnées bancaires de la DRFIP 76
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 217 216505**, précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Notamment au titre du code de l'urbanisme, toute modification de façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux, et au titre du code de l'environnement une modification d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 13 ans. Elle expirera le 31 décembre 2031, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 15 mars au 14 novembre de chaque année.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra quotidiennement tenir en parfait état de propreté la dépendance, ses abords et devra prendre toutes les dispositions pour éviter toute dispersion de déchets de toute nature (emballage, mégots,...) et maintenir en permanence un passage piétonnier d'au moins 1,40 mètre entre les deux zones de terrasse. Le mobilier de terrasse est rentré chaque soir à la fermeture du local.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **12 MARS 2019**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

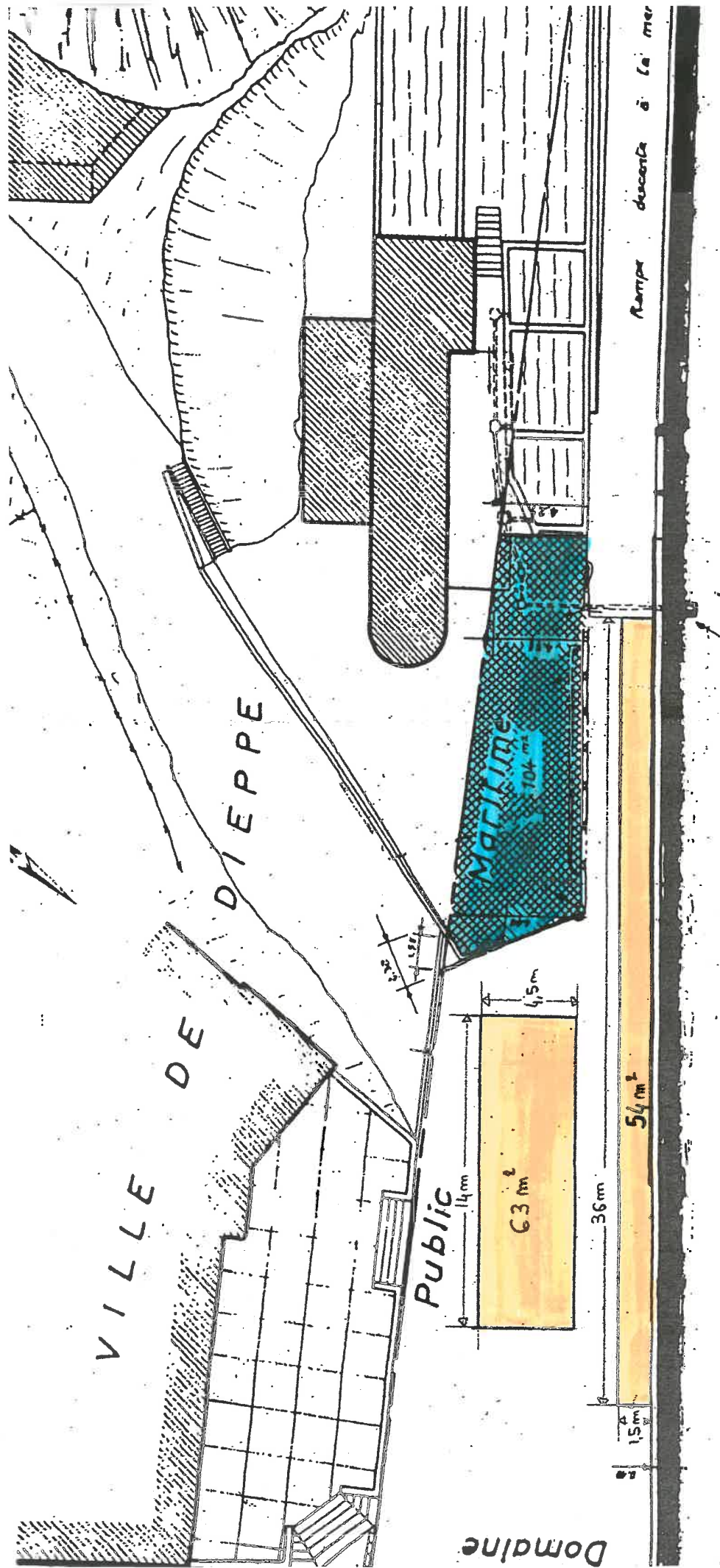

Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1 annexe : localisation du projet

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Execution des sous du magasin
 9 m. Long = 15.50 m au 1/4 D.R.M.

Regard de visite : surveillance des sous de



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-11-14-006

Création d'un piézomètre sur la commune de Bolbec

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un piézomètre sur la commune de BOLBEC**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-00889/CG

ROUEN, le 14 novembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un piézomètre sur la commune de BOLBEC

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BOLBEC ? pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BRGM
Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houppesville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Création d'un piézomètre sur la commune de BOLBEC**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00889/CG

ROUEN, le 15 octobre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 11 octobre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la création d'un piézomètre sur la commune de BOLBEC

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00889**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 11 décembre 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE SUR LA COMMUNE DE BOLBEC

DOSSIER N° 76-2018-00889
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Octobre 2018, présenté par le BRGM - Direction régionale de Normandie représenté par Monsieur Didier PENNEQUIN, enregistré sous le n° 76-2018-00889 et relatif à la création d'un piézomètre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BRGM - Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

concernant : la création d'un piézomètre dont la réalisation est prévue dans la commune de BOLBEC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOLBEC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOLBEC par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 15 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-03-06-018

Création de 6 piézomètres au droit de la faille
Fécamp-Lillebonne sur la commune de BOLBEC



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Dossier suivi par :
isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création de 6 piézomètres au droit de la faille Fécamp-Lillebonne sur la commune de BOLBEC**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2019-00044/CG

ROUEN, le 06 mars 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création de 6 piézomètres au droit de la faille Fécamp-Lillebonne sur la commune de BOLBEC

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BOLBEC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HÉRMET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Création de 6 piézomètres au droit de la faille Fécamp-Lillebonne
sur la commune de BOLBEC**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2019-00044/CG

ROUEN, le 29 janvier 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 22 janvier 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**la création de 6 piézomètres au droit de la faille Fécamp-Lillebonne
sur la commune de BOLBEC**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2019-00044**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 22 mars 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandra HERBIENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA CRÉATION DE 6 PIÉZOMÈTRES AU DROIT DE LA FAILLE FÉCAMP-LILLEBONNE
SUR LA COMMUNE DE BOLBEC

DOSSIER N° 76-2019-00044
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 janvier 2019, présenté par le BRGM Direction régionale de Normandie, représenté par Monsieur Didier PENNEQUIN, enregistré sous le n° 76-2019-00044 et relatif à la création de 6 piézomètres au droit de la faille Fécamp-Lillebonne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

concernant : la création de 6 piézomètres au droit de la faille Fécamp-Lillebonne dont la réalisation est prévue dans la commune de BOLBEC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 mars 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOLBEC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOLBEC, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-12-21-019

Demande d'exploitation d'un forage d'irrigation sur le
territoire de la Gaillarde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Monsieur le Directeur
SCEA M.H.

3 rue de la Cour des Cadets
76740 LA GAILLARDE

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de la GAILLARDE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-00915/CG

ROUEN, le 21 décembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de la GAILLARDE pour un volume annuel de 120 000 m³/an (volume journalier de 2 400m³/j et débit horaire de 120m³/h)

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de GAILLARDE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires


Bénédicte MULLER

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2018-00915/CG

Monsieur le Directeur
SCEA M.H.
3 rue de la Cour des Cadets
76740 LA GAILLARDE

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de la GAILLARDE**
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 26 octobre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 22 octobre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de la GAILLARDE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00915**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 22 décembre 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE DE LA GAILLARDE

DOSSIER N° 76-2018-00915
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 octobre 2018, présenté par la société SCEA M.H. représentée par Monsieur LHEUREUX Paul, enregistré sous le n° 76-2018-00915 et relatif à l'exploitation d'un forage d'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA M.H.
3 rue de la Cour des Cadets
76740 LA GAILLARDE

concernant : l'**exploitation d'un forage d'irrigation** dont la réalisation est prévue dans la commune de la GAILLARDE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) ; 2° supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la GAILLARDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 26 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable
Ressources Humaines et Territoires



PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (11-20) Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-10-007

Forage pour abreuvement de cheptel bovin hameau
Epremesnil - commune du Havre



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

EARL LEMAIRE
Epremesnil
Rouelles
76600 LE HAVRE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour abreuvement de cheptel bovin au Hameau d'Eprenmesnil sur la commune du HAVRE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2018-01046/VM**

ROUEN, le 10 janvier 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forage pour abreuvement de cheptel bovin au Hameau d'Eprenmesnil sur la commune du Havre pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

EARL LEMAIRE
Epremesnil
Rouelles
76600 LE HAVRE

COPIE

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour abreuvement de cheptel bovin au Hameau d'Epremesnil sur la commune du HAVRE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-01046/CG

ROUEN, le 6 décembre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 29 novembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**un forage pour abreuvement de cheptel bovin
au Hameau d'Epremesnil sur la commune du HAVRE**
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-01046**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, **sauf accord formel préalable, qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le 29 janvier 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents du Bureau de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
UN FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN AU HAMEAU D'EPREMESNIL
COMMUNE DU HAVRE

DOSSIER N° 76-2018-01046
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 décembre 2018, présenté par l'EARL LEMAIRE représenté par Monsieur LEMAIRE, enregistré sous le n° 76-2018-01046 et relatif à un forage pour abreuvement de cheptel bovin au Hameau d'Eprenesnil ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL LEMAIRE
Eprenesnil
Rouelles
76600 LE HAVRE**

concernant : **un forage pour abreuvement de cheptel bovin au Hameau d'Eprenesnil** dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 6 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-11-29-006

Forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin St
Martin-du-Manoir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

GAEC D'ESCURES
Hameau des Cures
76290 SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour l'alimentation d'un élevage bovin sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-00920/CG

ROUEN, le 29 novembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un forage pour l'alimentation d'un élevage bovin
sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 8 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

GAEC D'ESCURES
Hameau des Cures
76290 SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour l'alimentation d'un élevage bovin sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00920/CG

ROUEN, le 8 novembre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 25 octobre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**la création d'un forage pour l'alimentation d'un élevage bovin
sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00920**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 25 décembre 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de vos dossiers. En application de la loi n° 625 du 6 août 2005 relative aux libertés d'accès à l'information, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION D'UN ÉLEVAGE BOVIN
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

DOSSIER N° 76-2018-00920
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 octobre 2018, présenté par le GAEC D'ESCURES représenté par Monsieur VIMBERT Jérémie, enregistré sous le n° 76-2018-00920 et relatif à la création d'un forage pour l'alimentation d'un élevage bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC D'ESCURES
Hameau des Cures
76290 SAINT-MARTIN-DU-MANOIR**

concernant : **la création d'un forage pour l'alimentation d'un élevage bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-MANOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 8 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0)

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-14-049

Forage pour l'alimentation en eau de bassins à poisson -
Commune de Bernières



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SARL NORMANDIE KOI M. VARNIER
245 Impasse des Portes
76210 BERNIERES**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : Isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons sur la commune de BERNIERES**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2018-01045/VM**

ROUEN, le 14 janvier 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons sur la commune de Bernières
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bernières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
**Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

SARL NORMANDIE KOI
Monsieur VARNIER
245 Impasse des Portes
76210 BERNIERES

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons sur la commune de BERNIERES**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-01045/CG

ROUEN, le 4 décembre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 29 novembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
un forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons sur la commune de BERNIERES

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-01045**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 29 janvier 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE BASSINS À POISSONS
SUR LA COMMUNE DE BERNIERES

DOSSIER N° 76-2018-01045
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 décembre 2018, présenté par la SARL NORMANDIE KOI représentée par Monsieur VARNIER David, enregistré sous le n° 76-2018-01045 et relatif à un forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL NORMANDIE KOI M. VARNIER
245 Impasse des Portes
76210 BERNIERES**

concernant : **un forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons** dont la réalisation est prévue dans la commune de BERNIERES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BERNIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-14-048

Forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons -
Commune de Bernières



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SARL NORMANDIE KOI M. VARNIER
245 Impasse des Portes
76210 BERNIERES**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : Isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons sur la commune de BERNIERES**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2018-01045/VM**

ROUEN, le 14 janvier 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons sur la commune de Bernières
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bernières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
**Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

SARL NORMANDIE KOI
Monsieur VARNIER
245 Impasse des Portes
76210 BERNIERES

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons sur la commune de BERNIERES**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-01045/CG

ROUEN, le 4 décembre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 29 novembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
un forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons sur la commune de BERNIERES

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-01045**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 29 janvier 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE BASSINS À POISSONS
SUR LA COMMUNE DE BERNIERES

DOSSIER N° 76-2018-01045
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 décembre 2018, présenté par la SARL NORMANDIE KOI représentée par Monsieur VARNIER David, enregistré sous le n° 76-2018-01045 et relatif à un forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL NORMANDIE KOI M. VARNIER
245 Impasse des Portes
76210 BERNIERES

concernant : **un forage pour l'alimentation en eau de bassins à poissons** dont la réalisation est prévue dans la commune de BERNIERES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BERNIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-10-008

Forages de reconnaissance sur la commune de Reuville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Monsieur Eric LEFORESTIER
260, route de la Mer
76730 SAANE ST JUST

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
Forages de reconnaissance sur la commune de REUVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-01088/ML

ROUEN, le 10 janvier 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forages de reconnaissance sur la commune de REUVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de REUVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Forages de reconnaissance sur la commune de REUVILLE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-01088/CG

ROUEN, le 20 décembre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 11 décembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
des forages de reconnaissance sur la commune de REUVILLE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-01088**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 11 février 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjoint(e) au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Bénédicte MULLER

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
DES FORAGES DE RECONNAISSANCE
SUR LA COMMUNE DE REUVILLE

DOSSIER N° 76-2018-01088
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 décembre 2018, présenté par Monsieur Eric LEFORESTIER, enregistré sous le n° 76-2018-01088 et relatif à des forages de reconnaissance ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Eric LEFORESTIER
260, route de la Mer
76730 SAANE-SAINT-JUST**

concernant : **des forages de reconnaissance** dont la réalisation est prévue dans la commune de REUVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REUVILLE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation
L'Agence de l'eau Seine-Normandie Service
Ressources Naturelles et Territoires

Bénédicte MULLER

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-12-13-005

Pompages d'essai au forage de Neuville-Ferrières

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

SIAEPA O2 BRAY
17 rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Pompages d'essai au forage de Neuville-Ferrières sur la commune de NEUVILLE-FERRIERES**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-00953

ROUEN, le 13 décembre 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Pompages d'essai au forage de Neuville-Ferrières
sur la commune de NEUVILLE-FERRIERES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

La continuité du service de distribution d'une eau conforme devra être assurée et toutes les dispositions devront être prises pendant cette opération pour éviter les risques de pollution de la ressource par rapport à la survenue éventuelle de turbidité.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de NEUVILLE-FERRIERES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Pompages d'essai au forage de Neuville-Ferrières sur la commune de NEUVILLE-FERRIERES**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00953/CG

ROUEN, le 13 novembre 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 novembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**des pompages d'essai au forage de Neuville-Ferrières
sur la commune de NEUVILLE-FERRIERES**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00953**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 8 janvier 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
DES POMPAGES D'ESSAI AU FORAGE DE NEUVILLE-FERRIÈRES
COMMUNE DE NEUVILLE-FERRIERES

DOSSIER N° 76-2018-00953
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 novembre 2018, présenté par le SIAEPA O2 BRAY représenté par, Monsieur Marc TURPIN, Président, enregistré sous le n° 76-2018-00953 et relatif à des pompages d'essai au forage de Neuville-Ferrières ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAEPA O2 BRAY
17 rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL EN BRAY**

concernant : **des pompages d'essai au forage de Neuville-Ferrières** dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-FERRIERES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 Janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEUVILLE-FERRIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 13 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-12-21-018

Pompages d'essai au puits de la Platrière à Bully



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Monsieur le Président
du SIAEPA O2 BRAY
17 rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Pompages d'essai au puits de la Platrière sur la commune de BULLY**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00957/CG

ROUEN, le 21 décembre 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Pompages d'essai au puits de la Platrière sur la commune de BULLY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

L'impact sur le ruisseau de Bully (site Natura 2000 du Bassin de l'Arques - Fr2300132) doit être évalué lors des pompages d'essai. Le pompage doit être arrêté en cas de mise en assec du cours d'eau.

Une information préalable devra être faite au bureau de la police de l'eau et le résultat de l'essai devra être fourni.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BULLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicto MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Pompages d'essai au puits de la Platrière sur la commune de BULLY**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00957/CG

ROUEN, le 13 novembre 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 novembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
des pompages d'essai au puits de la Platrière sur la commune de BULLY

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00957**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 8 janvier 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
DES POMPAGES D'ESSAI AU PUIITS DE LA PLATRIÈRE
COMMUNE DE BULLY

DOSSIER N° 76-2018-00957
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Novembre 2018, présenté par le SIAEPA O2 BRAY représenté par Monsieur Marc TURPIN, Président, enregistré sous le n° 76-2018-00957 et relatif à des pompages d'essai au puits de la Platrière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAEPA O2 BRAY
17 rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL EN BRAY**

concernant : **des pompages d'essai au puits de la Platrière** dont la réalisation est prévue dans la commune de BULLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 Janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BULLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 13 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

76-2019-03-13-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Sahurs pour la

*Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
de Sahurs pour la période 2017-2036 avec l'application de 2° de l'article L.122-7 du code*

période 2017-2036 avec l'application de 2° de l'article

L.122-7 du code forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Service Régional des Milieux Agricoles
et de la Forêt**

Département : Seine-Maritime
Forêt communale de : Sahurs
Contenance cadastrale : 10,6074 ha
Surface de gestion : 10,61 ha
Premier aménagement : 2017-2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de Sahurs pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L.122-7
du code forestier

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier
- VU** les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier
- VU** les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016 portant application du régime forestier en forêt communale de Sahurs
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Sahurs en date du 29 mai 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés
- VU** l'arrêté préfectoral portant décision d'approbation d'un aménagement en forêt de protection en date du 7 septembre 2018
- VU** la décision du ministre de la transition écologique et solidaire d'autoriser l'ensemble des actions prévues à l'aménagement au sein du site classé de la boucle de Roumare en date du 20 février 2019

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

ARRÊTE

- Article 1 :** La forêt communale de Sahurs (Seine-Maritime), d'une contenance de 10,6074 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
- Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 4,38 ha, actuellement composée de châtaignier (45%), de bouleau (24%), de pin sylvestre (21%), de charme (6%) et d'autres feuillus (4%). Le reste, soit 6,23 ha, est constitué d'une parcelle rasée à reboiser (6,06 ha) et d'une place de dépôt de bois (0,17 ha).

20190306-Arrete_Sahurs.odt

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 10,44 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (5,80 ha), le pin sylvestre (2,12 ha), le chêne sessile (1,76 ha), le bouleau verruqueux (0,51 ha) et le charme (0,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 6,42 ha, dans lequel on récoltera progressivement les derniers bois sur pied et dans lequel on cherchera à reboiser la forêt par un ensemencement naturel
 - un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,52 ha, dans lequel on procédera à une plantation en plein afin de restaurer le capital forestier
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 0,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,17 ha, correspondant à une place de dépôt de bois
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Sahurs de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sahurs, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de :

- la réglementation propre à la forêt de protection de Roumare
- la réglementation propre aux sites classés pour le site classé de la boucle de Roumare

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **13 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



François POUILLY

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

76-2019-03-13-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

*Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
de Saint-Aubin-le-Cauf pour la période 2018-2037 avec l'application de 2° de l'article L.122-7 du
code forestier.*
Saint-Aubin-le-Cauf pour la période 2018-2037 avec
l'application de 2° de l'article L.122-7 du code forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Service Régional des Milieux Agricoles
et de la Forêt**

Département : Seine-Maritime
Forêt communale de : Saint-Aubin-le-Cauf
Contenance cadastrale : 93,9971 ha
Surface de gestion : 94,00 ha
Révision d'aménagement : 2018-2037

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de Saint-Aubin-le-Cauf pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L.122-7
du code forestier

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier
- VU** les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier
- VU** les articles L.414-4 et R.414-9 du code de l'environnement
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2017 portant soumission au régime forestier de la forêt communale de Saint-Aubin-le-Cauf
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin-le-Cauf, en date du 30 mai 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

ARRÊTE

Article 1 : La forêt communale de Saint-Aubin-le-Cauf (Seine-Maritime) dite forêt du Mont Raoult, d'une contenance de 93,9971 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,86 ha, actuellement composée de chêne indigène - sessile et pédonculé - (42 %), de bouleau (32 %), de frêne (12 %), d'érable sycomore (7 %), de saule (3 %), de merisier (2 %), de châtaignier (1 %) et de hêtre (1 %). Le reste, soit 19,14 ha, est constitué de pelouses calcicoles (16,15 ha), d'une fruticée (2,46 ha) et d'une prairie mésophile (0,53 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 21,11 ha et en futaie irrégulière sur 53,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chênes sessile et pédonculé (49,15 ha), le bouleau (14,34 ha) et l'érable sycomore (11,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 18,54 ha, au sein duquel l'ensemble de la surface sera nouvellement ouvert en régénération, sera parcouru par une coupe rase ou définitive et fera l'objet de travaux de plantation ou de régénération naturelle
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2,57 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans
 - un groupe irrégulier, d'une contenance de 53,75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 9 ans
 - un groupe hors sylviculture à vocation environnementale correspondant aux pelouses calcicoles, d'une contenance de 18,61 ha qui fera l'objet d'interventions écologiques spécifiques
 - un groupe hors sylviculture, constitué d'une prairie à gibier, d'une contenance de 0,53 ha, qui sera laissé en l'état
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint-Aubin-le-Cauf de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Aubin-le-Cauf, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2300133/pays de Bray - cuesta nord et sud, instaurée au titre de la directive européenne Habitats naturels.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **13 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



François POUILLY

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2019-03-07-008

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan
cadastral dans la commune de PRÉAUX



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DU POLE ANIMATION DU RESEAU

21, Quai Jean Moulin

76037 ROUEN CEDEX

Tel : 02.35.58.37.04

Mèl : drfp76.gestionfiscale@dqfip.finances.gouv.fr

Arrêté du 07 Mars 2019

Portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de PREAUX

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu l'article la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-56 du 6 mars 2017 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

*Sur la proposition de la directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de PREAUX à partir du 18 mars 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de PREAUX et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Bois-l'Évêque, Fontaine-sous-Préaux, La Vieux-Rue, Roncherolles-sur-le-Vivier, Quincampoix, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Servaville-Salmonville.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PREAUX et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame le Maire de la commune de PREAUX et Madame la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 7 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administratrice générale des Finances publiques



Fabienne DUFAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-11-003

48ème Rallye Régional du Pays de Caux - Ville de
Lillebonne - Vallée de Seine et second Rallye Régional
VHC du Pays de Caux - Ville de Lillebonne - Vallée de

*Rallye Régional Automobile au départ de Lillebonne les 30 et 31 mars 2019, par l'Écurie Rallye
N'Caux et l'ASA de Normandie.*

Seine, les 30 et 31 mars 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 11 mars 2019

portant autorisation d'organiser les "48^e Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine " et « Second Rallye Régional VHC du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine » les 30 et 31 mars 2019.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 441-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-30 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu** la demande formulée par M. Xavier CAREL, trésorier de l'association "Rallye'n Caux", sous convention avec l'Association Sportive Automobile de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 30 et 31 mars 2019, deux épreuves automobiles comptant pour la coupe de France des rallyes 2019 et le challenge pilotes / copilotes rallye régionaux de la ligue de Normandie 2019, intitulées : « 48^e Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine », et « Second Rallye Régional VHC du Pays de Caux– Ville de Lillebonne – Vallée de Seine » ;
- Vu** le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve ;
- Vu** le permis d'organisation n° 52 du 14 janvier 2019 délivré par la fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- Vu** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- Vu** la police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- Vu** les avis favorables émis par :
 - . les maires des communes concernées,
 - . le représentant de la fédération française du sport automobile le 09 janvier 2019,
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 21 janvier 2019,
 - . le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 04 février 2019,
 - . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 12 février 2019,
 - . la directrice générale de l'agence régionale de santé le 13 février 2019,
 - . le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 19 février 2019,
 - . la sous-préfète de l'arrondissement du Havre le 20 février 2019,
 - . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 27 février 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1 – M. Xavier CAREL, trésorier de l'association "Rallye'n Caux", et l'Association Sportive Automobile de Normandie, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plans annexés, à organiser les 30 et 31 mars 2019, deux épreuves automobiles, l'une intitulée « 48^e Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de LILLEBONNE – Vallée de Seine », et l'autre « Second Rallye Régional VHC du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine ».

Article 2 – Ce rallye automobile comprend :

– le samedi 30 mars 2019 :

les reconnaissances de 9 h à 19 h.

les vérifications administratives, de 09 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, et techniques, de 14 h 00 à 18 h 45, à LILLEBONNE.

– le dimanche 31 mars 2019 :

1) un parcours routier empruntant les communes de Lillebonne, La Frenaye, Port-Jerôme-sur-Seine (Auberville la Campagne, Touffreville la Cable, Triquerville, Notre-Dame-de-Gravenchon), Grandcamp, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Trouville-Alliquerville, Beuzevillette et Lintot.

2) deux épreuves chronométrées, à parcourir 2 fois, dont les itinéraires figurent en annexe au présent arrêté, et dénommées :

. ES 1 et 3 TROUVILLE (5,8 km)

. ES 2 et 4 TRIQUERVILLE (13,7 km)

et traversant les communes de Trouville-Alliquerville, Bolleville et Beuzevillette d'une part, et Port-Jerôme-sur-Seine (Triquerville, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Câble), Rives-en-Seine (Villequier), Norville et Saint-Maurice d'Ételan, d'autre part.

Article 3 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que des mesures ci-après :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Les organisateurs veillent à procéder à la complète fermeture des circuits où se déroulent les épreuves spéciales.

Avant l'ouverture de la course, M. Xavier CAREL, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après contrôle des véhicules et pilotes par des délégués fédéraux, le départ des épreuves spéciales est autorisé par le directeur de course suivant l'accord des directeurs de course du site concerné.

Les organisateurs doivent impérativement rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement les dispositions du code de la route sur tous les secteurs routiers, hormis ceux strictement réservés aux épreuves spéciales de ce rallye. Ce strict respect du code de la route s'applique aussi aux reconnaissances. Les pilotes doivent circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique en maintenant le moteur de leurs véhicules à de bas régimes.

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les rallyes.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les zones de danger doivent être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de route, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les " culs-de-sacs ").

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le « directeur de course » est madame Anouk MAWDSLEY.

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est ainsi organisé :

le **PC SÉCURITÉ ET SECOURS** situé à l'Hôtel de Ville de LILLEBONNE est placé sous l'autorité de M. Xavier CAREL, nommé organisateur technique, et joignable à tout moment au numéro suivant : **02.32.84.40.94**.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, M. Xavier CAREL, doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la compétition,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU15, police-gendarmerie 17),
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement. Ces appareils sont, en particulier, disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés le long de chaque spéciale.
- aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

Le dispositif médical doit impérativement comprendre, au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée :

- la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 Mhz, d'une équipe de 4 secouristes et d'un VPSP.
- un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – centre 15.

Des liaisons radio-téléphoniques doivent être mis en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

Les organisateurs conservent la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

Les organisateurs veillent à ce que la course et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent, en permanence, aux sapeurs-pompiers, de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et de partir sans délai en intervention.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt d'un parcours de spéciale par un véhicule de secours.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le parcours des **épreuves spéciales** est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

Des arrêtés municipaux et départementaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leurs frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs doivent veiller à bien sécuriser l'ensemble des itinéraires de course ainsi que les parcours routiers.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8).

L'emploi de la peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les organisateurs doivent remettre en état le domaine public routier départemental.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun débris ne subsiste.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les organisateurs peuvent disposer d'une sonorisation afin de pouvoir diffuser des consignes de sécurité. L'intensité de celle-ci ne doit cependant pas être une gêne pour les riverains.

Lors des reconnaissances et des parcours de liaison, les concurrents doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les câbles électriques sont fixés et leurs branchements réalisés dans les règles de l'art.

Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, au sol, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

Article 4 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par les organisateurs de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Article 5 La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge des organisateurs.

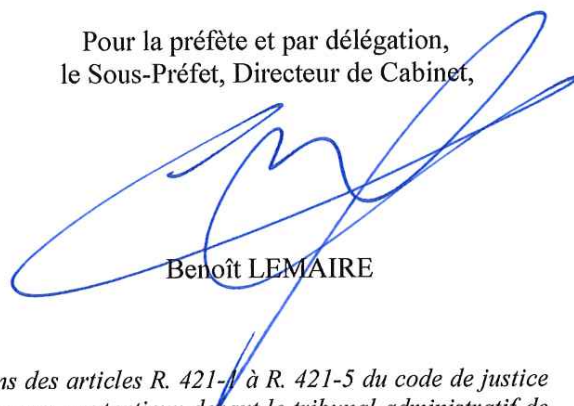
Article 6– Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 – Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 11 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**48^e Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine
et
2nd Rallye Régional VHC du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de
Seine**

Le 31 mars 2019

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

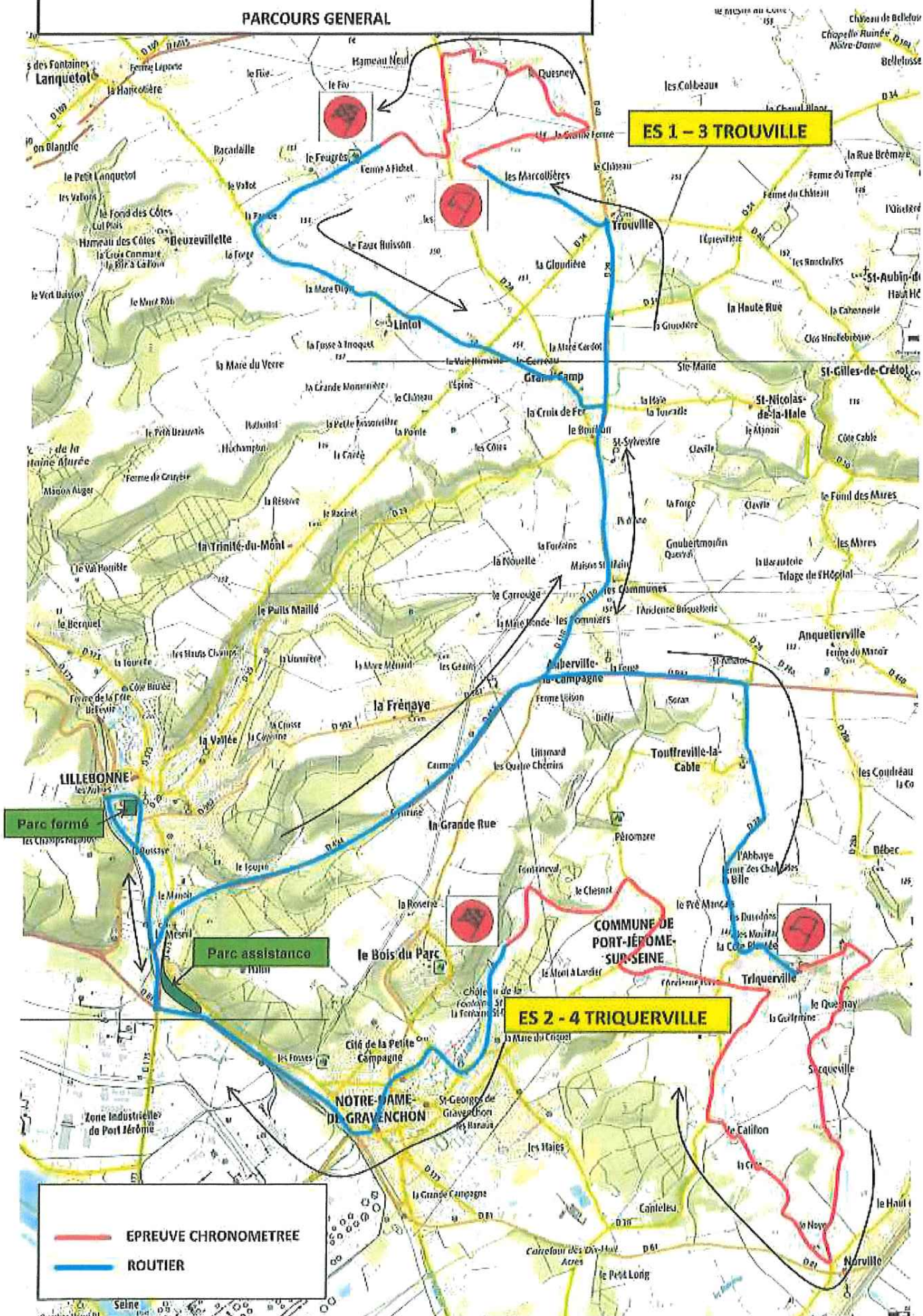
Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

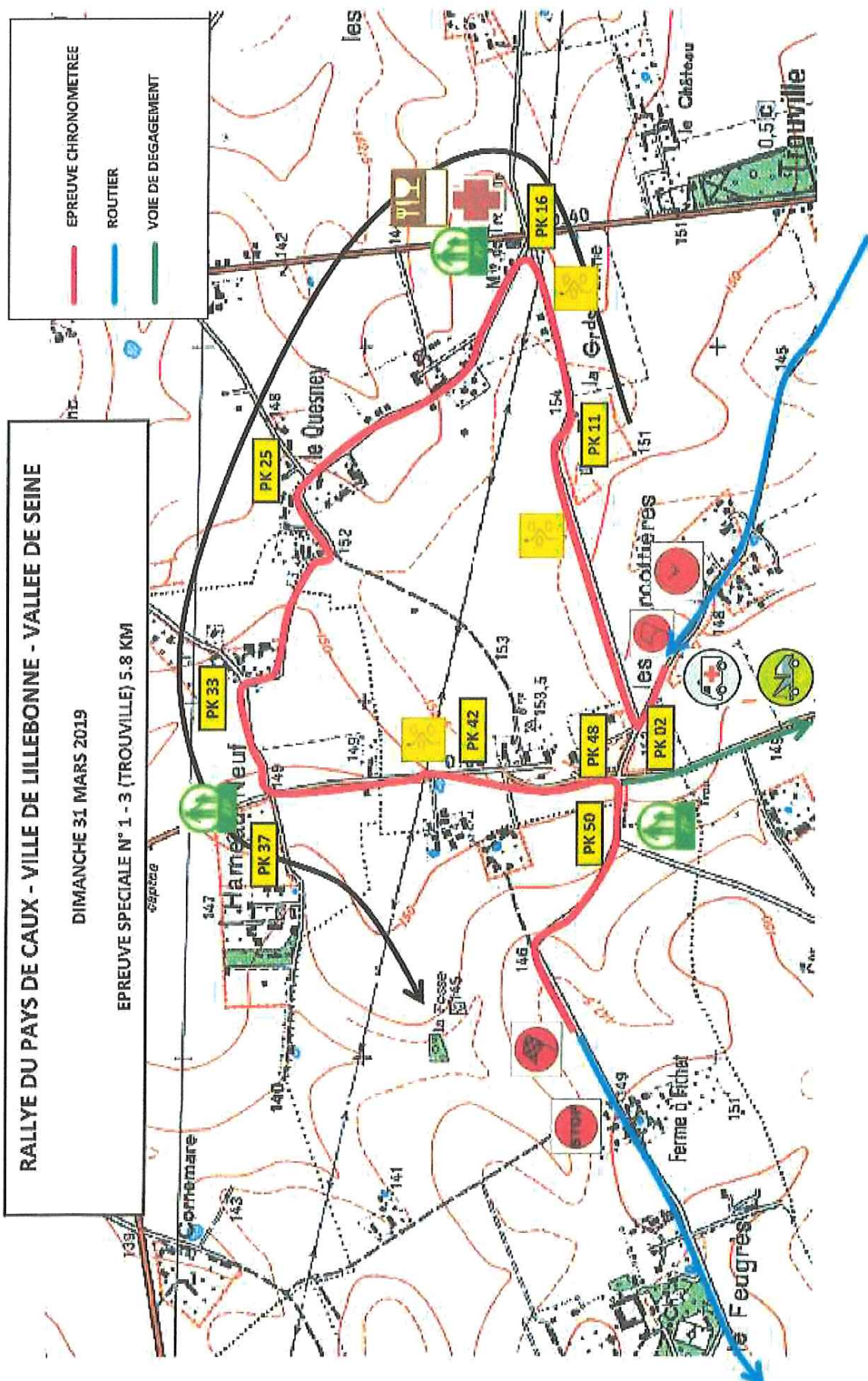
(Rayer les mentions inutiles)

RALLYE DU PAYS DE CAUX - VILLE DE LILLEBONNE - VALLEE DE SEINE

DIMANCHE 31 MARS 2019

PARCOURS GENERAL



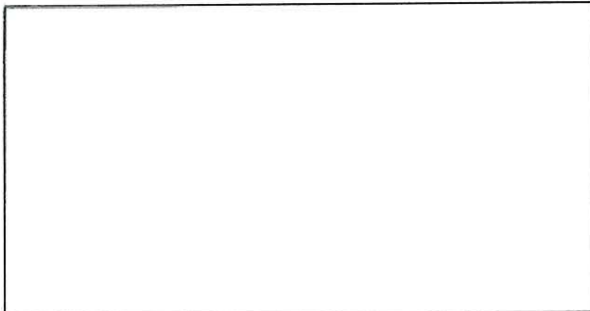


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
 31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE
 Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
CH		1			49°34'37.4"N 0°34'59.5"E		

1 chef de poste
 1 adjoint



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
Départ ES		1			49°34'40.3"N 0°34'53.6"E		1

DEPART ES
1 DIRECTEUR DE COURSE
1 ADJOINT
1 CHRONOMETREUR
2 REPRESENTANTS RnC (organisateur technique)

1 MEDECIN
1 AMBULANCE
1 DEPANNEUSE
1 VOITURE INTERVENTION RAPIDE

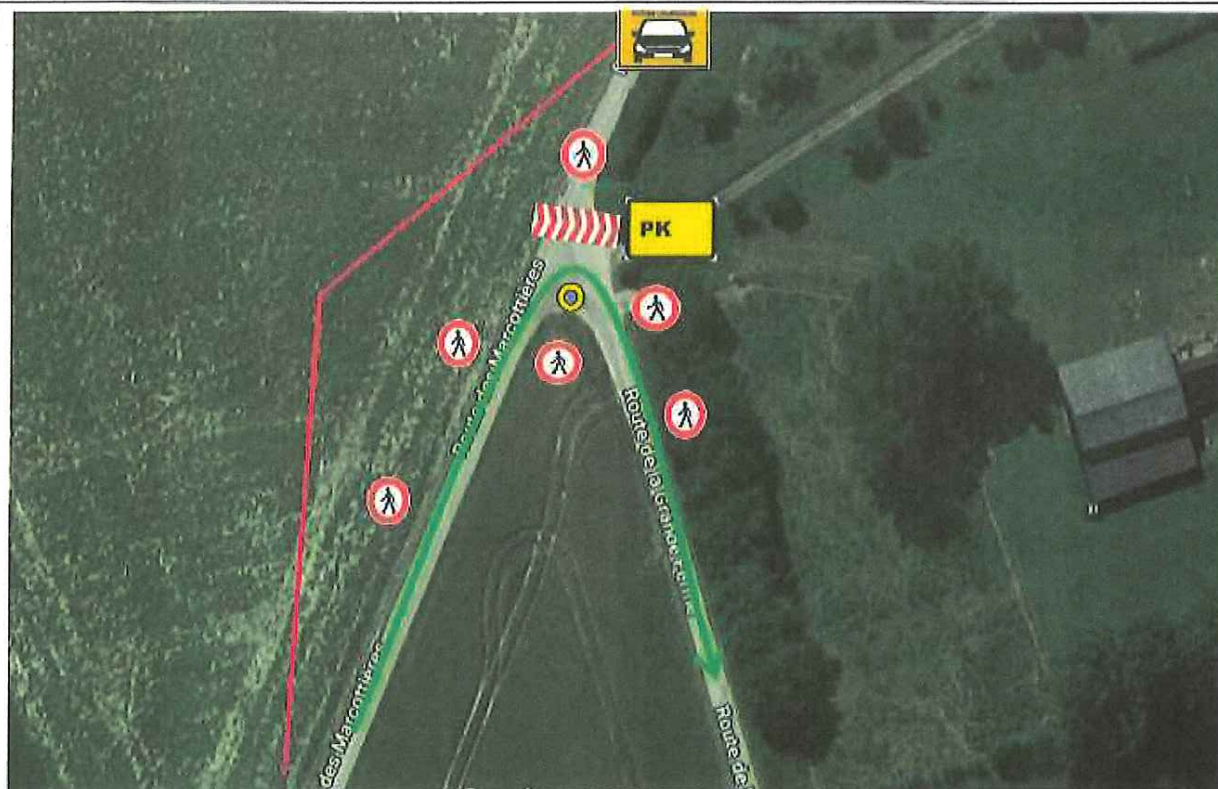
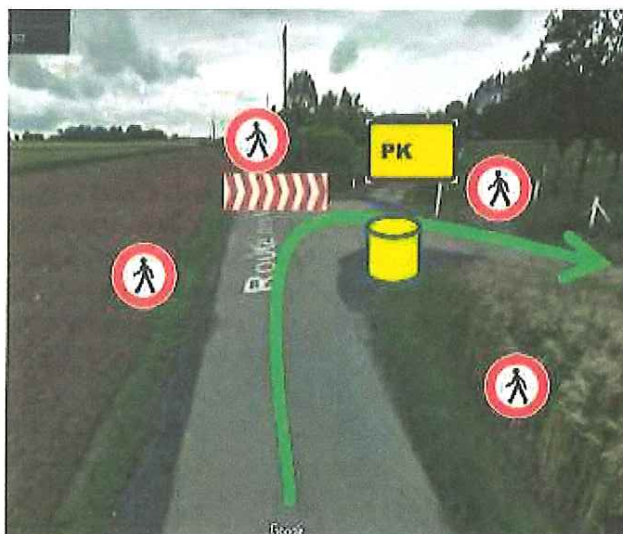


DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation
 31 MARS 2019

Epreuve spéciale : E5 1-3 : TROUVILLE
 Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
02		1	1		49°34'42.7"N 0°34'45.0"E		

1 COMMISSAIRE
 EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE

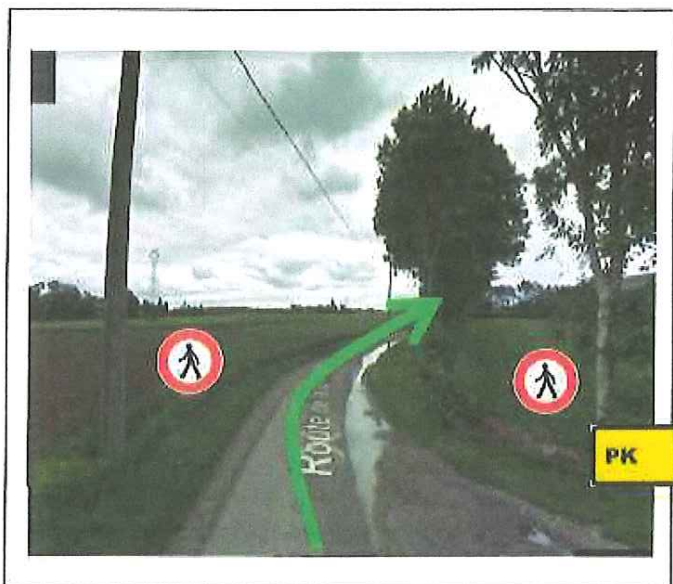
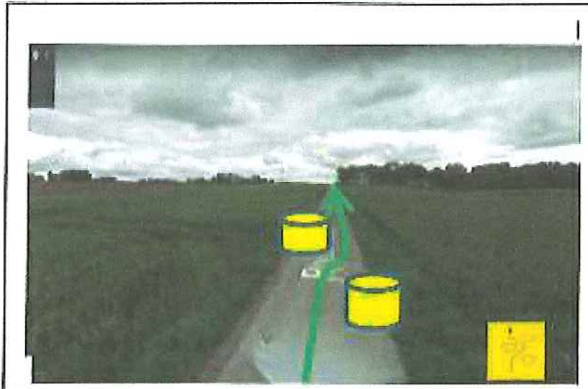


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
11		1	1		49°34'51.0"N 0°35'21.9"E		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LE CHEMIN A DROITE
CHICANE



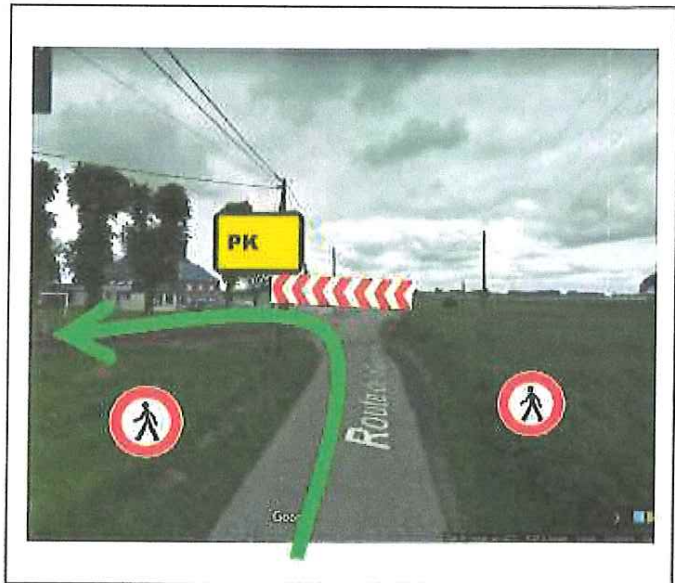
DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
16		1	2	2CSP	49°34'53,9"N 0°35'51,4"E	oui	

2 COMMISSAIRES
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE
2 CSP

CHICANE

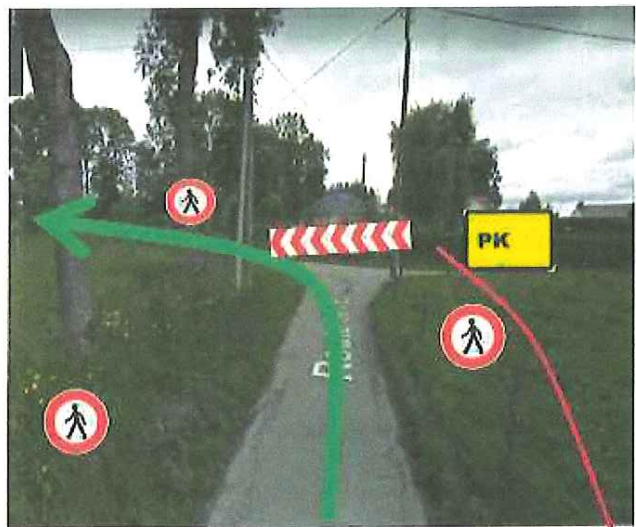


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
25		1	1		49°35'14.0"N 0°35'19.2"E	3	

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A DROITE

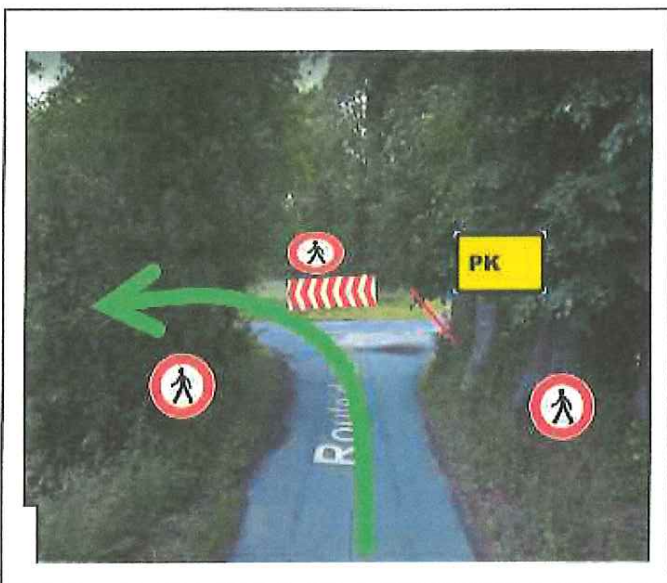
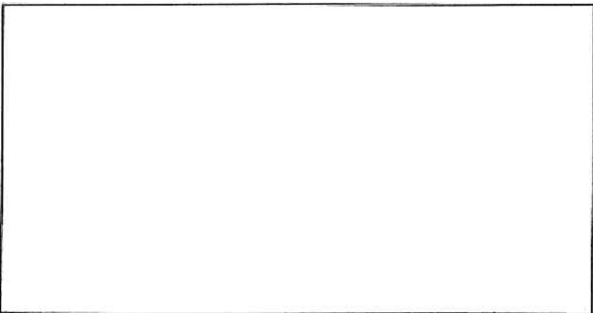


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
33		1	1		49°35'19.3"N 0°34'49.9"E		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LE CHEMIN A DROITE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

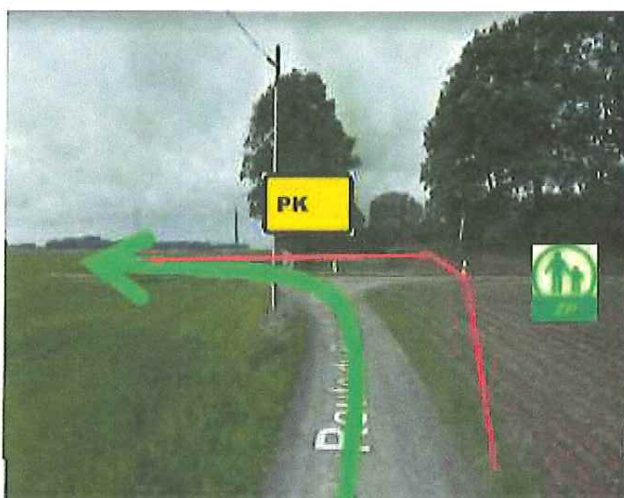
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
37		1	2		49°35'16.3"N 0°34'34.1"E	oui	

2 COMMISSAIRES
EN RETRAIT SUR LE CHEMIN A DROITE

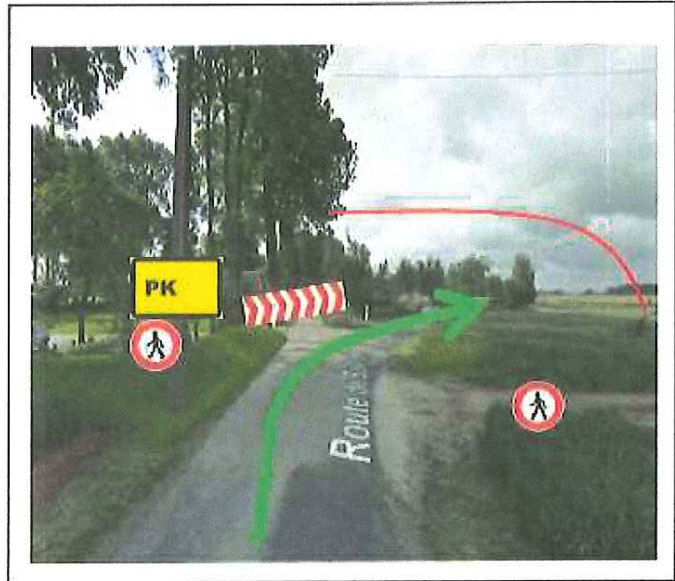
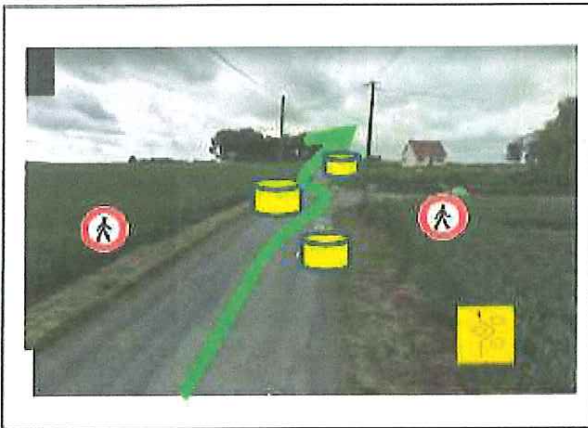


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
42		1	1		49°34'54.8"N 0°34'38.2"E		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE
CHICANE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

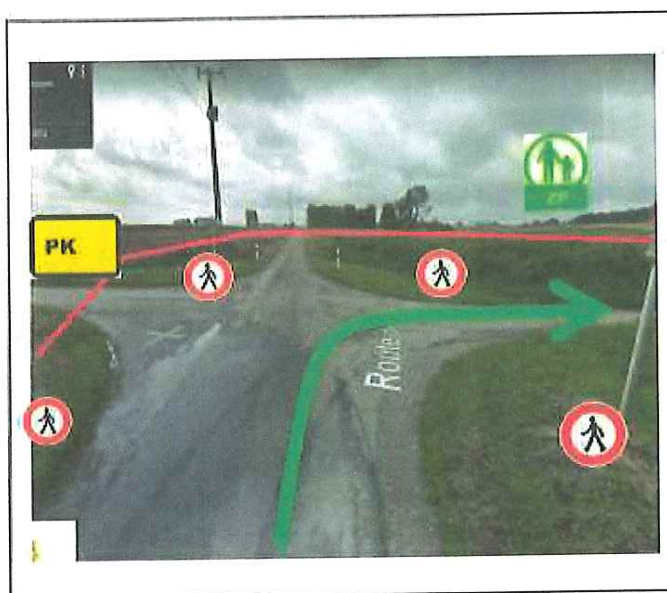
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
48		1	1		49°34'44.3"N 0°34'37.7"E	oui	

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE

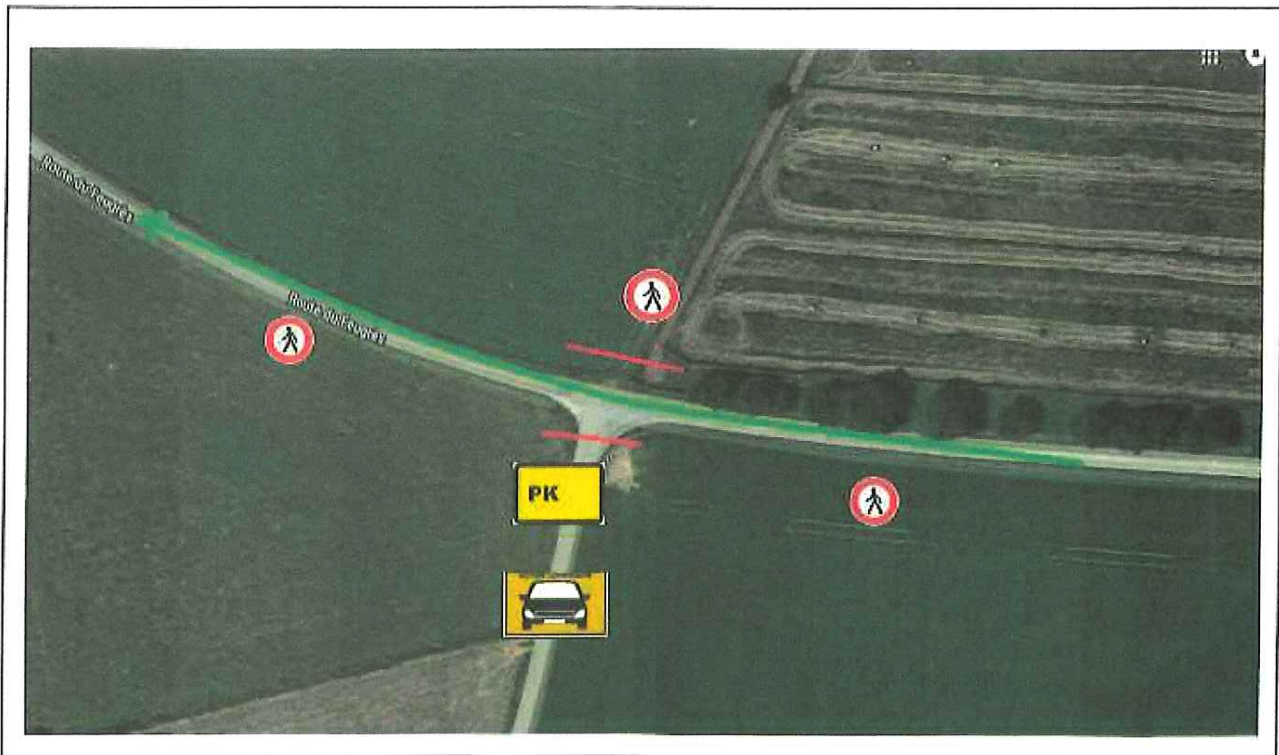
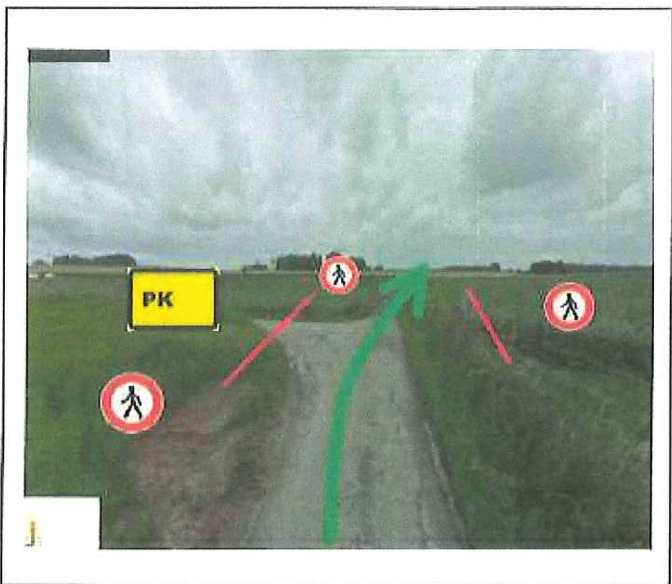
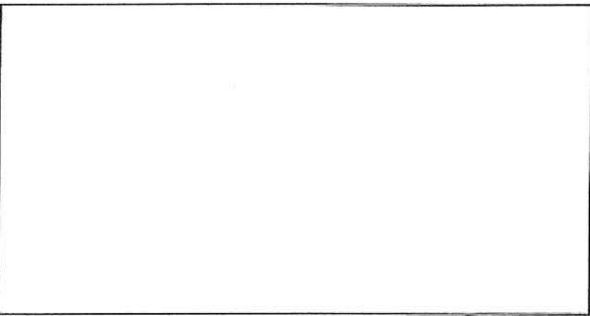


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
50		1	1		49°34'44.7"N 0°34'28.9"E		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LE CHEMIN A GAUCHE

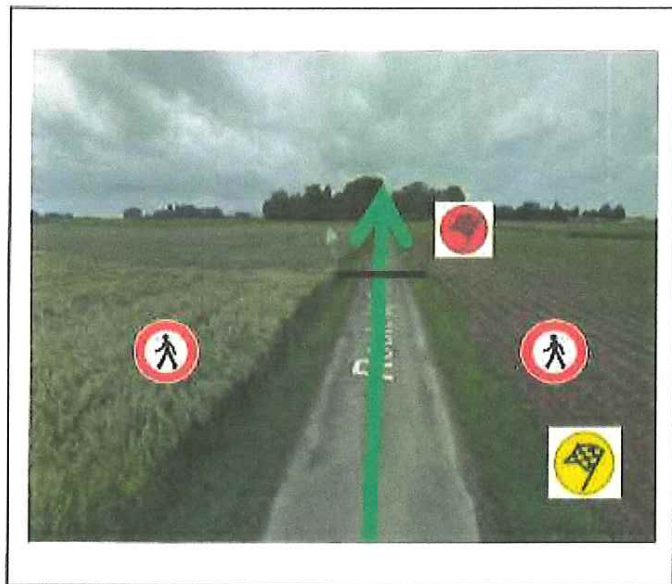


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
ARRIVEE		1			49°34'49.0"N 0°34'05.1"E		

1 chronométrateur
1 adjoint
1 radio



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

31 MARS 2019

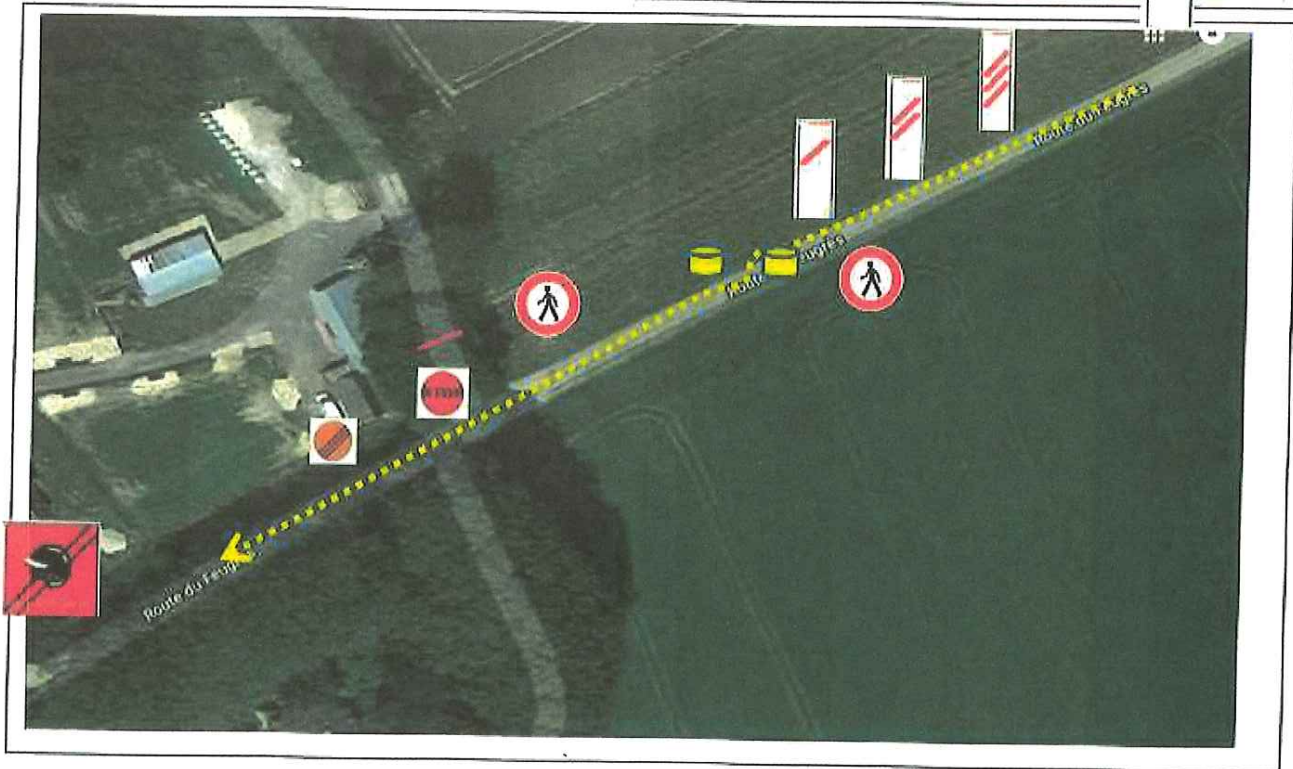
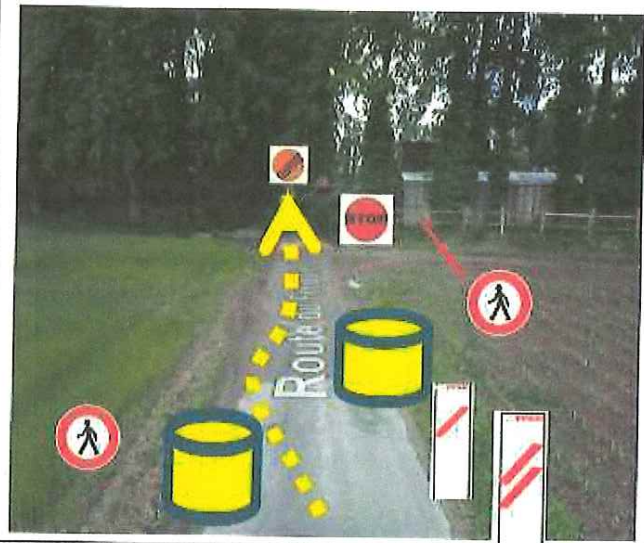
Epreuve spéciale : ES 1 - 3 : TROUVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 5.8 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
Point Stop		1			49°34'44.4"N 0°33'52.5"E		

1 chef de poste
1 adjoint
1 radio

CHICANE ENTRE L'ARRIVEE ET LE POINT STOP
Distance entre l'arrivée et le point stop : 400M

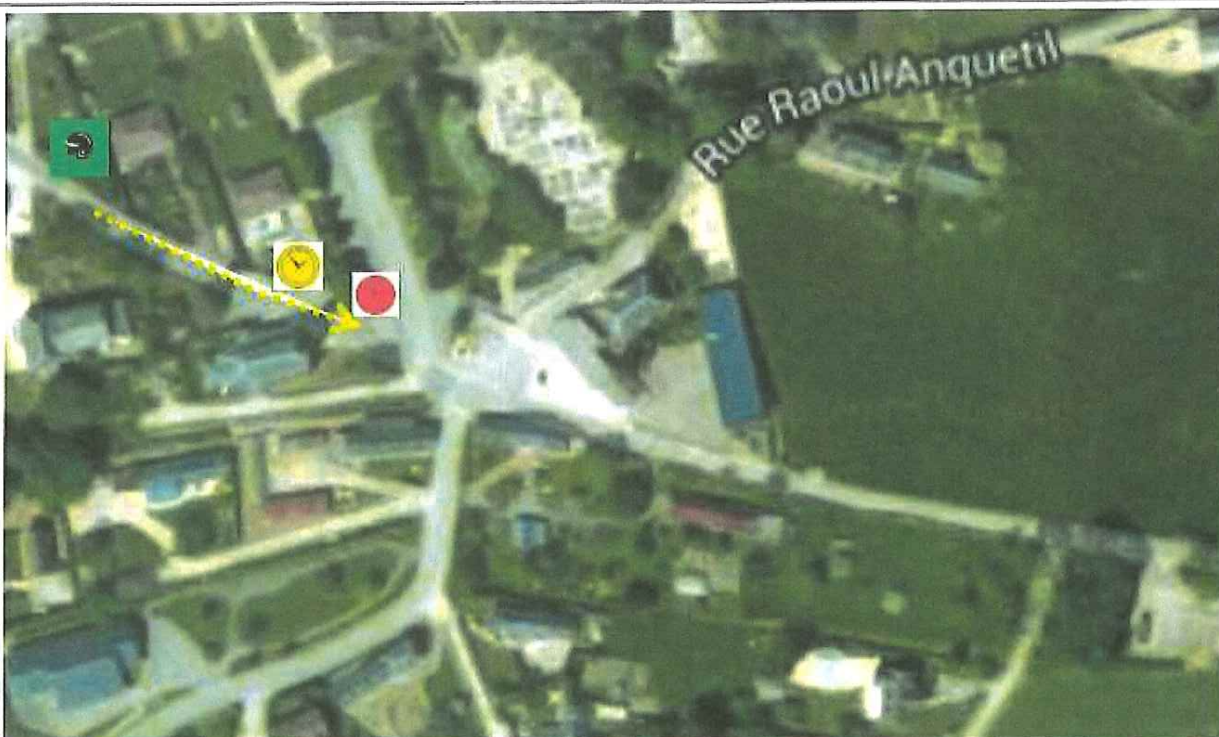


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
CH		1			N 49°30'12" E 0°37'40"		

1 chef de poste
1 adjoint



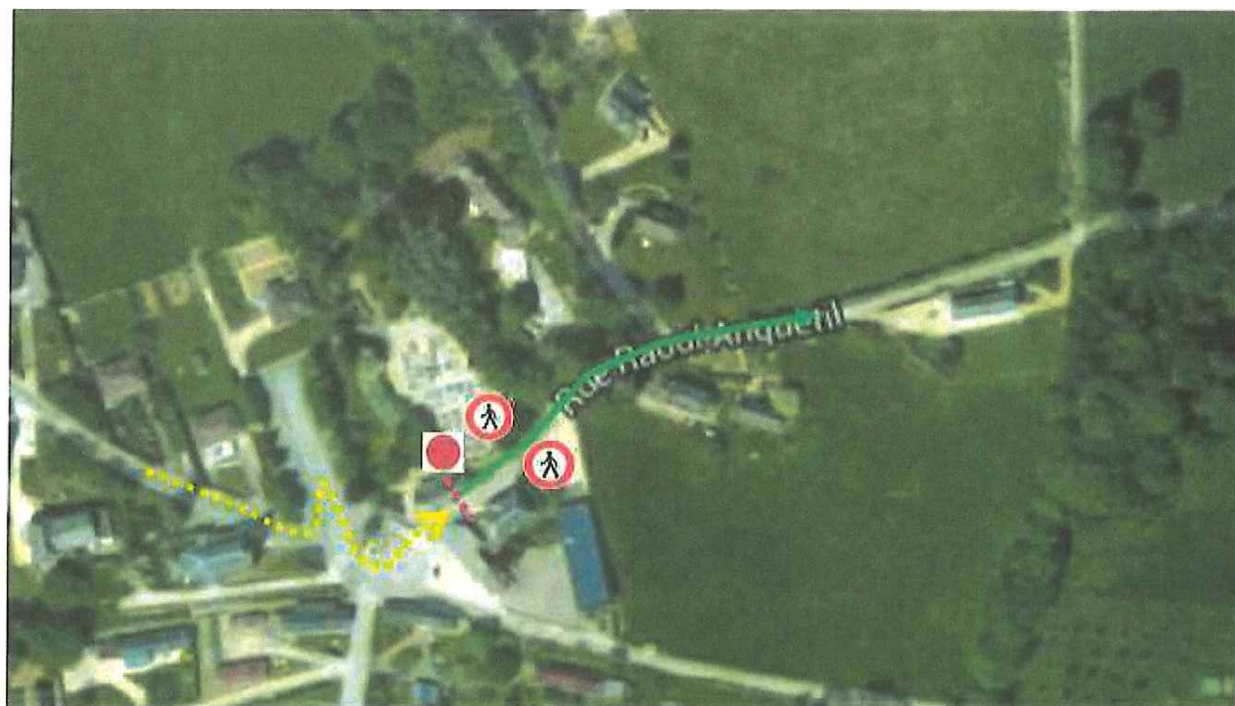
DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
Départ ES		1			N 49°30'12" E 0°37'42"		1

Observations : DEPART ES TRIQUERVILLE
1 DIRECTEUR DE COURSE
1 ADJIONT
1 CHRONOMETREUR
2 REPRESENTANTS RnC (organisateur technique)

1 MEDECIN
1 AMBULANCE
1 DEPANNEUSE
1 VOITURE INTERVENTION RAPIDE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

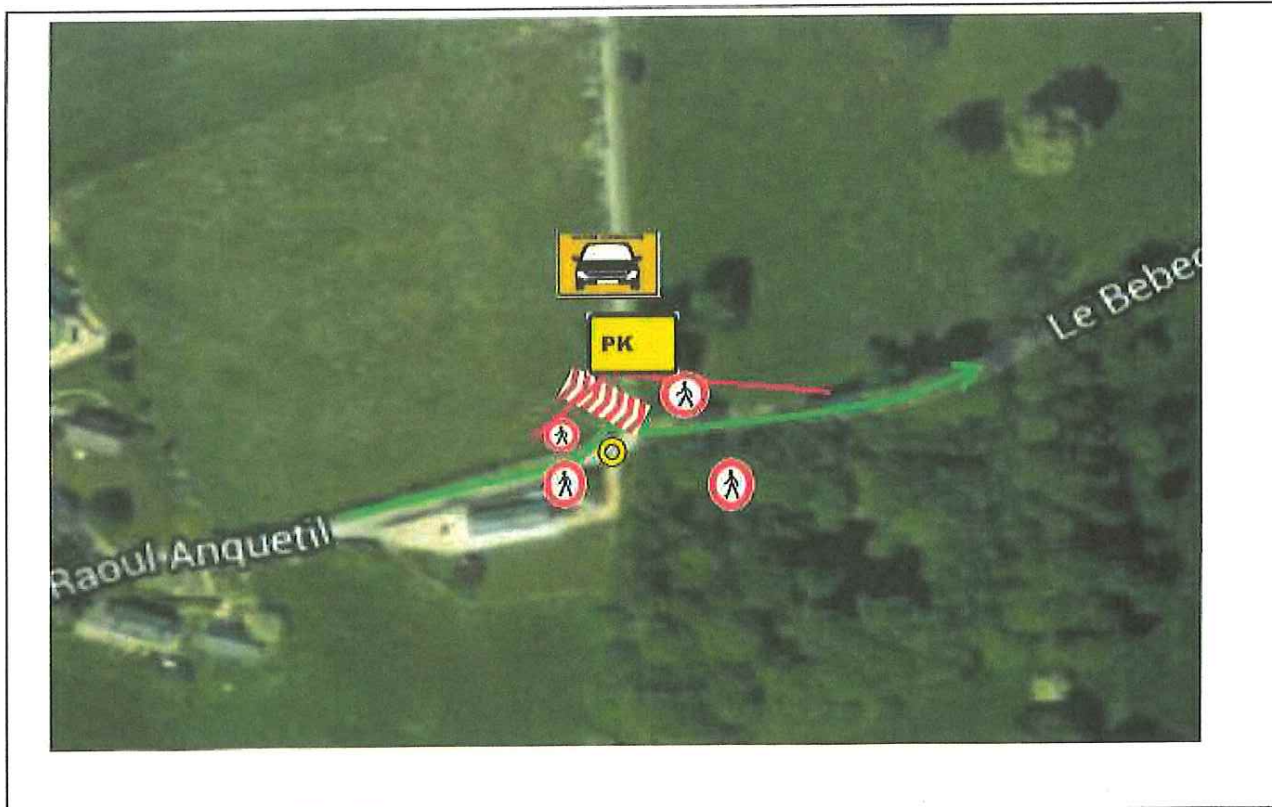
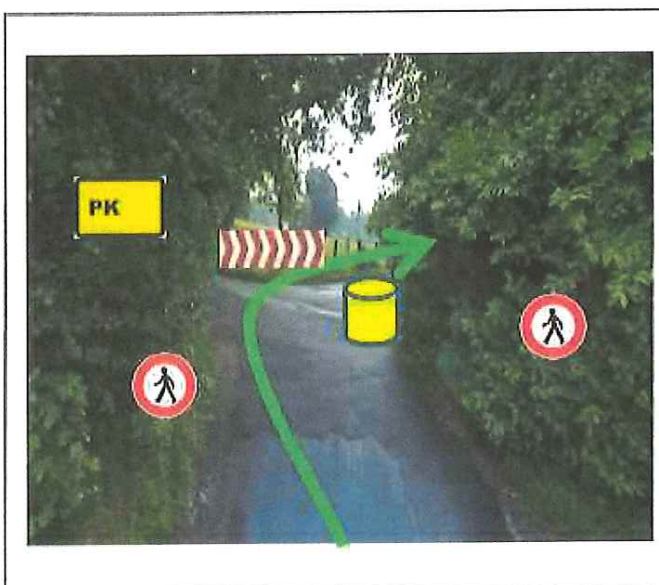
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
02		1	1		N 49°30'15" E 0°37'51"		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

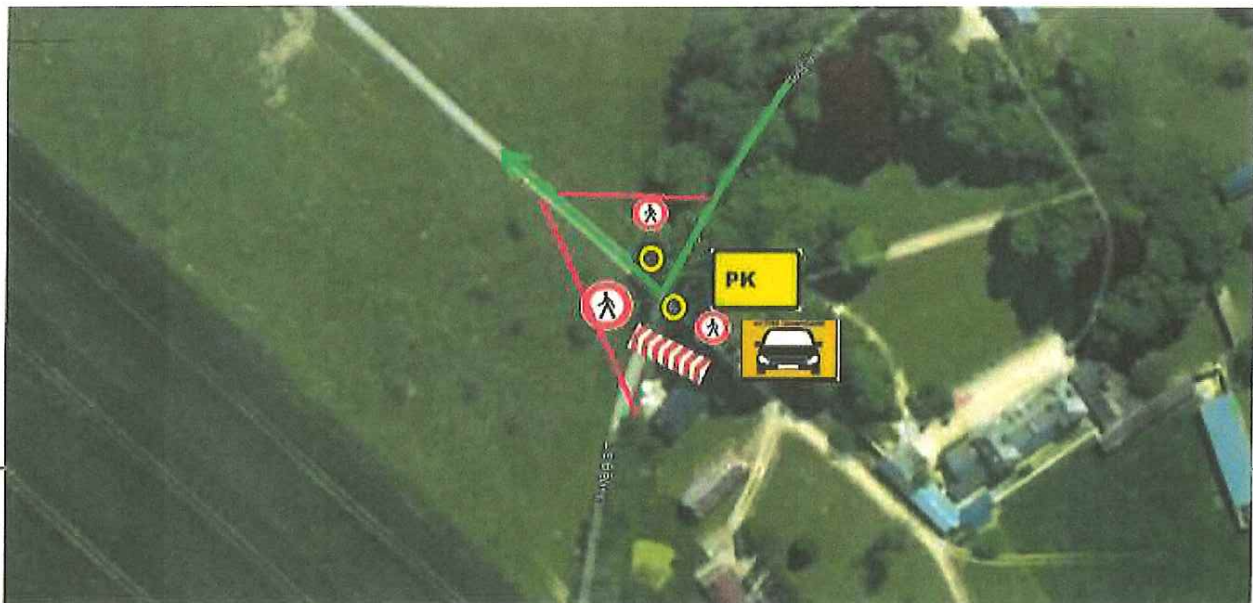
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
06		1	1		N 49°30'21" E 0°38'08"		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LE CHEMIN A GAUCHE



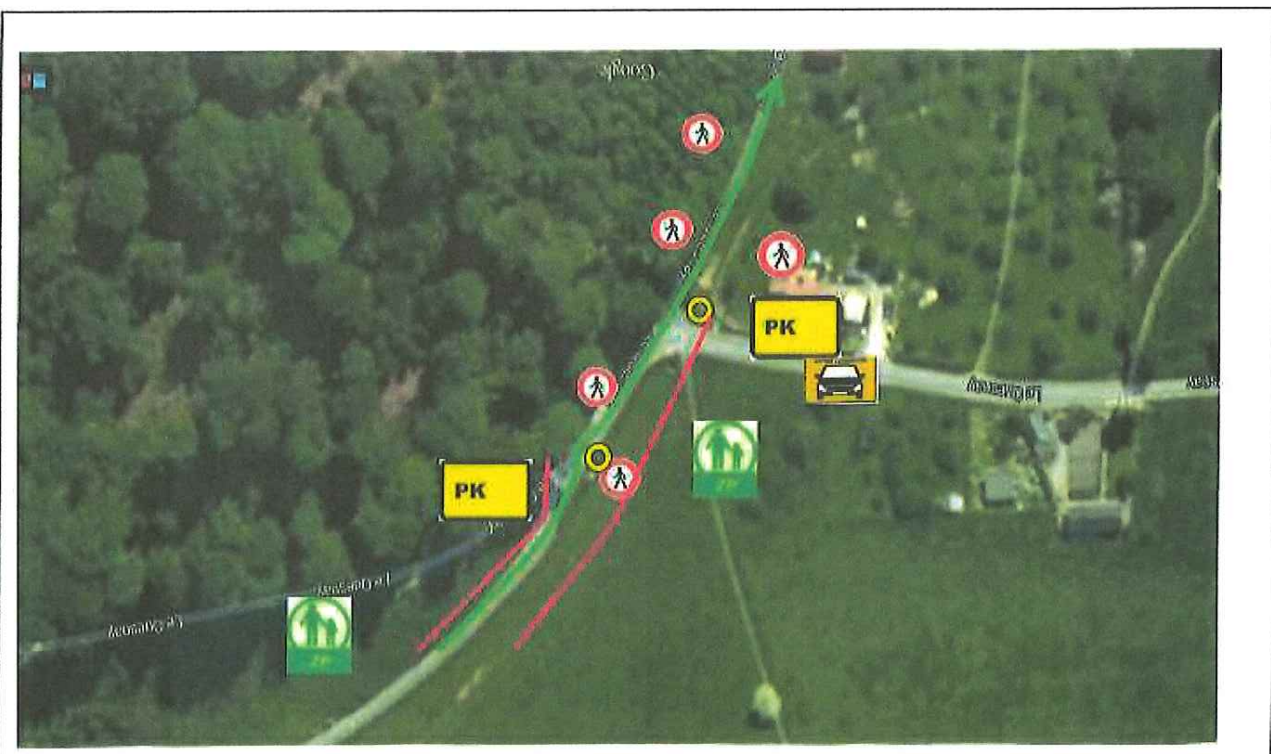
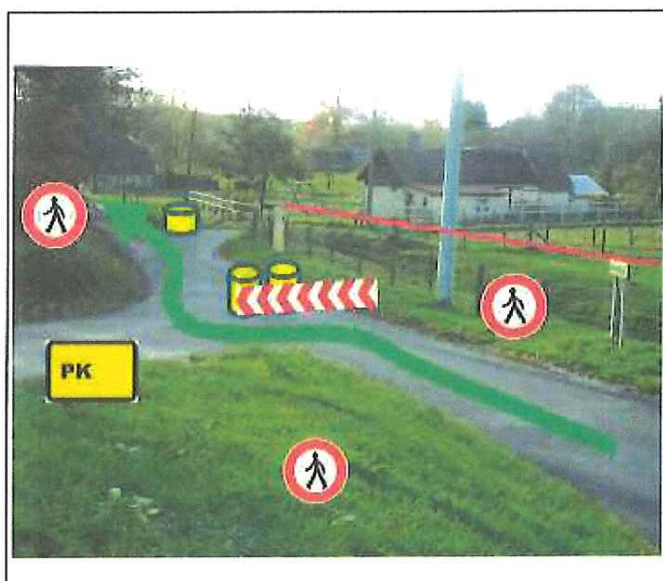
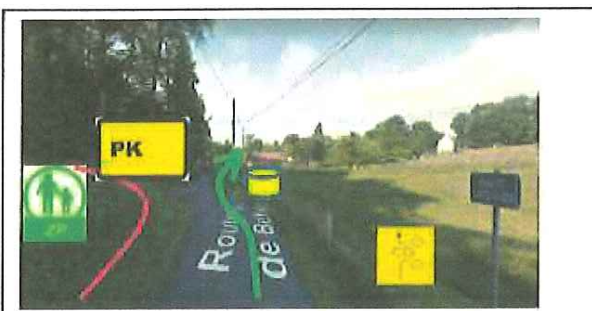
DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
15		1	1		N 49°30'08" E 0°38'07"	3	

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A DROITE

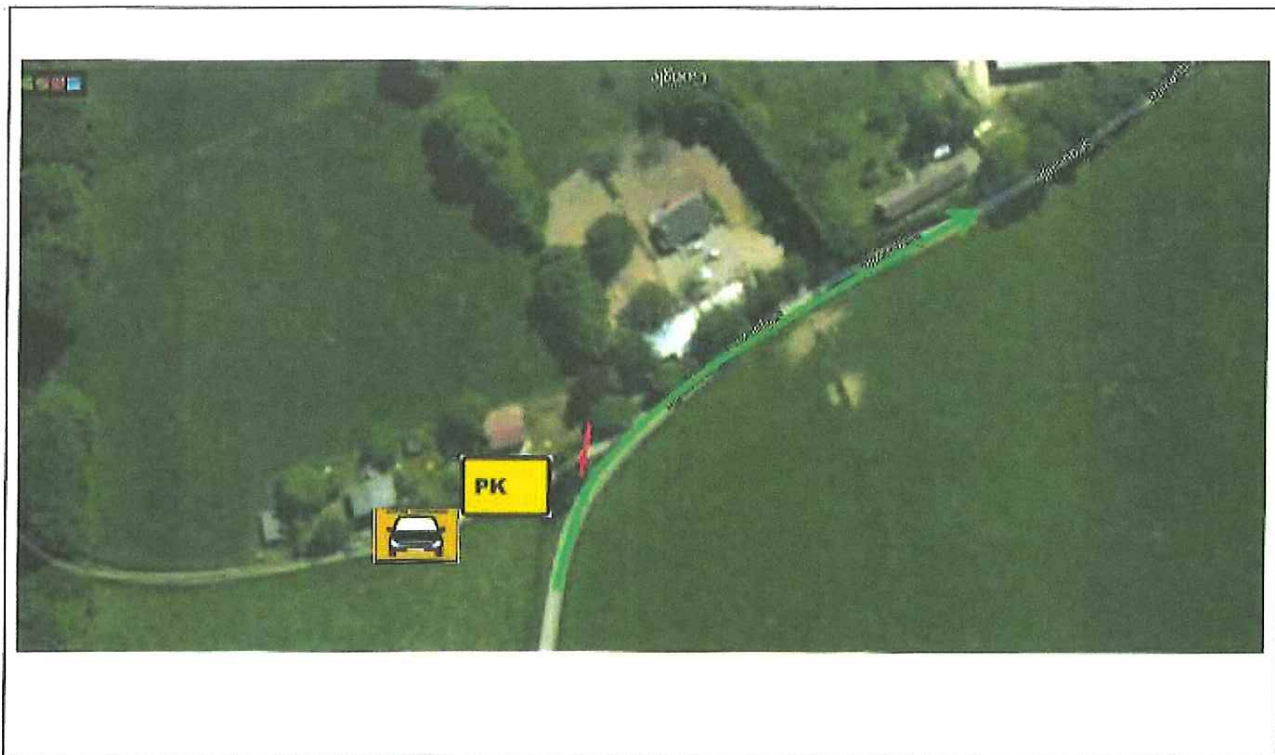


DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation
 31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE
 Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
19		1	1		N 49°29'53" E 0°37'58"		

1 COMMISSAIRE
 EN RETRAIT SUR LE CHEMIN A GAUCHE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

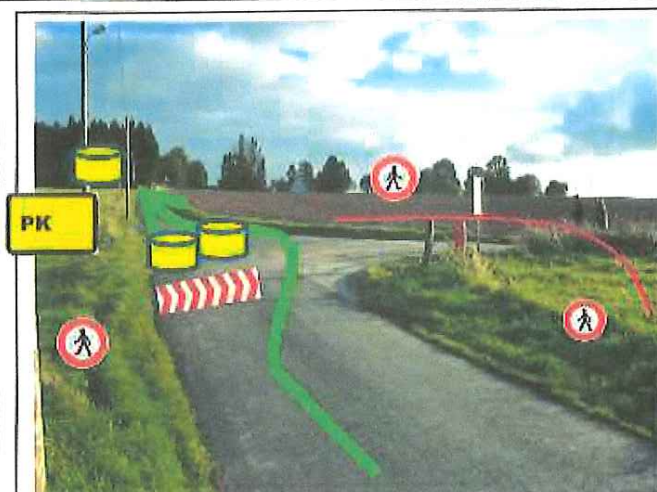
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
23		1	1		N 49°29'40" E 0°37'50"		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE
• CHICANNE

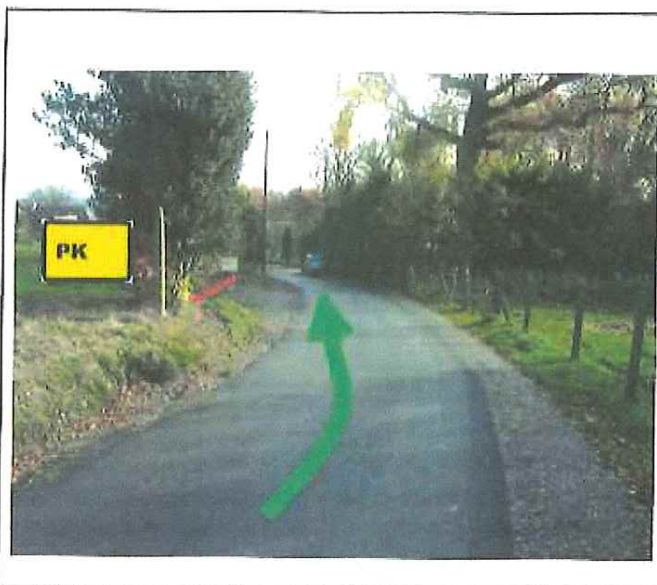


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 13,5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
30		1	1		N 49°29'20'' E 0°37'57''		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE

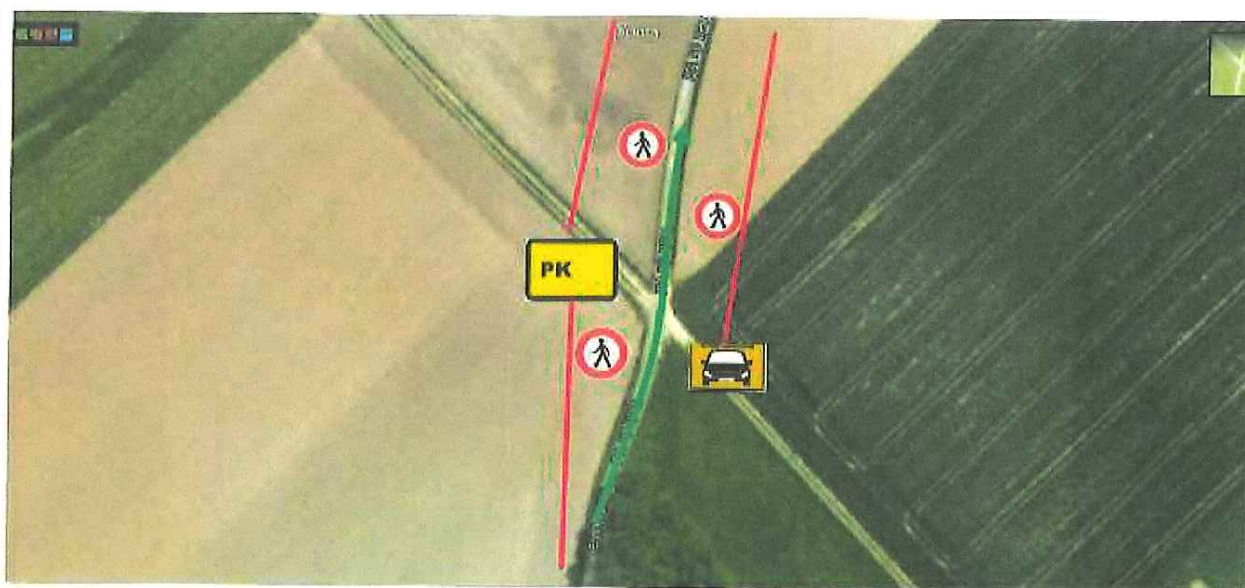


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
38		1	1		N 49°53'00" E 0°38'01"		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LE CHEMIN A GAUCHE

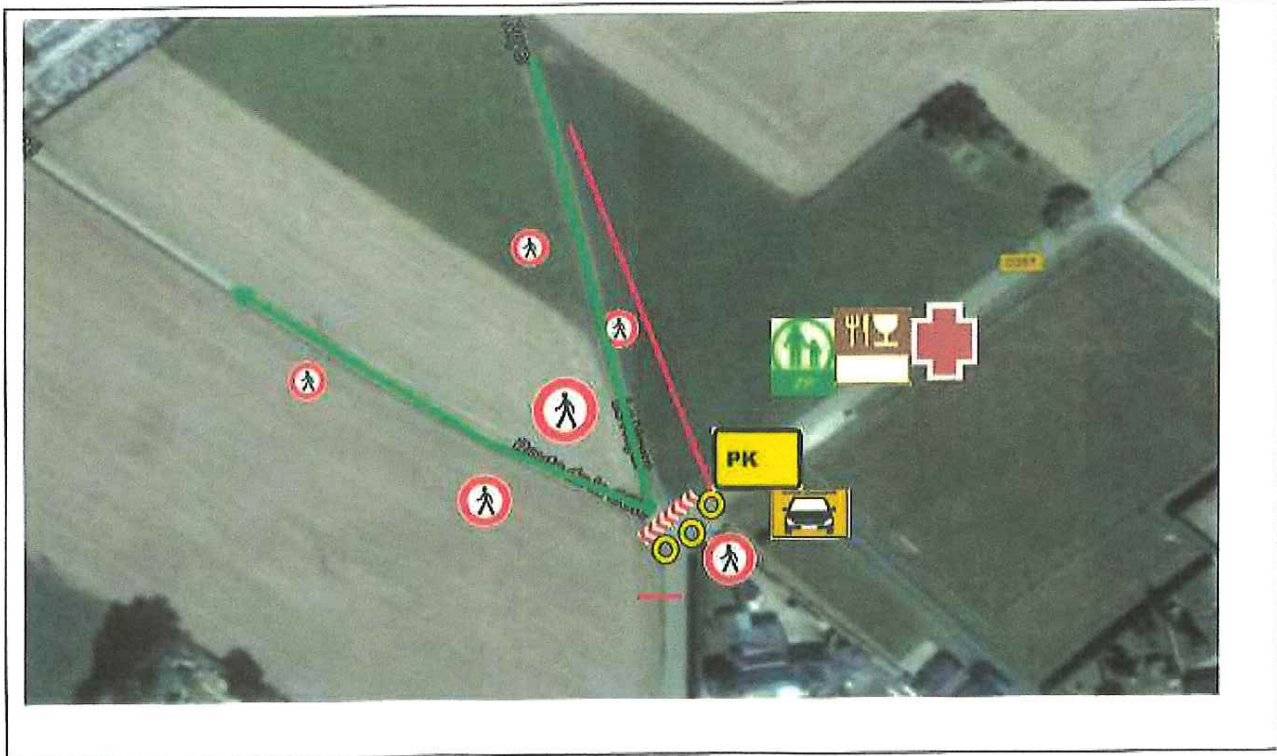


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
45		1	2		N 49°28'35" E 0°38'00"	1	1

Observations :
2 COMMISSAIRES DE ROUTE SUR LA ROUTE A GAUCHE
3 CSP (commissaires sécurité publique)

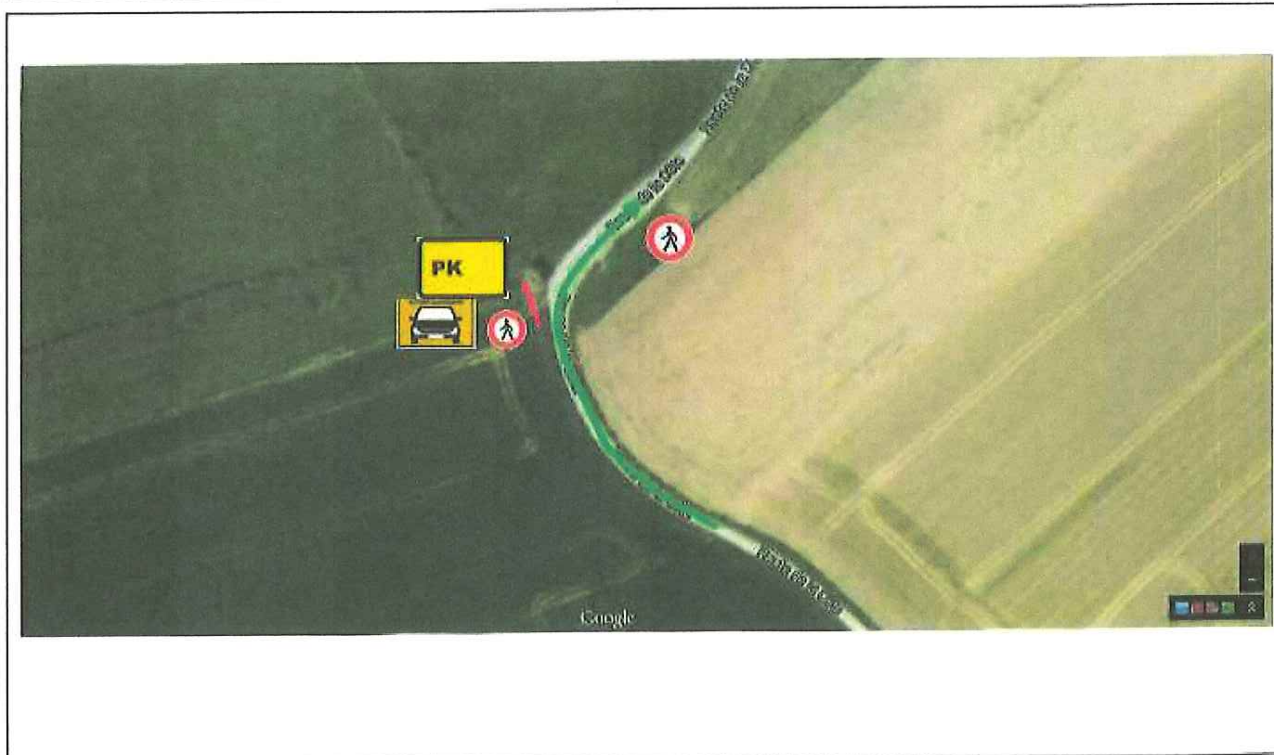
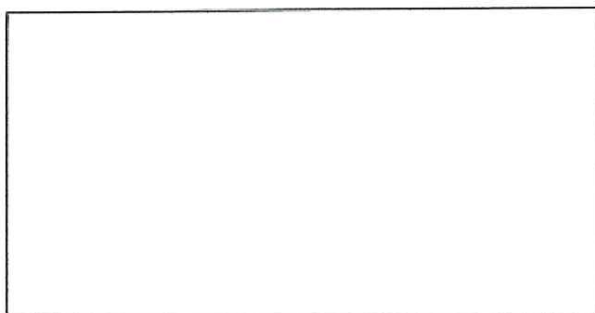


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE
 Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
52		1	1		N 49°28'53" E 0°37'45"		

1 COMMISSAIRE
 EN RETRAIT SUR LE CHAMP A GAUCHE

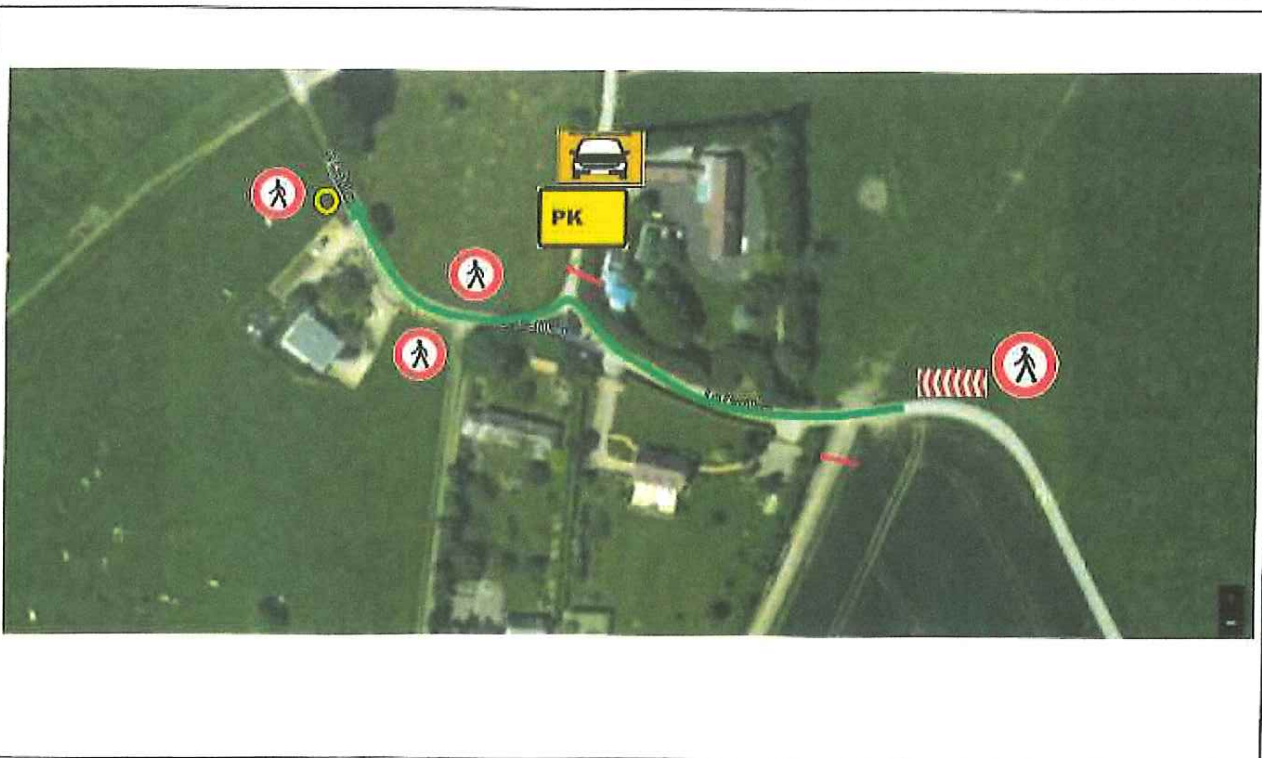


DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 ; TRIQUERVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
63		1	1		N 49°29'17" E 0°37'09"		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A DROITE

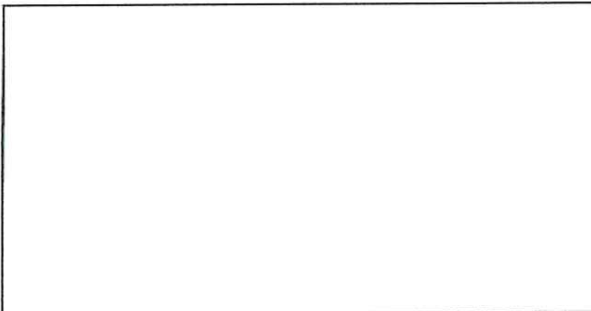


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
66		1	1		N 49°29'24" E 0°36'56"	1	

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

31 MARS 2019

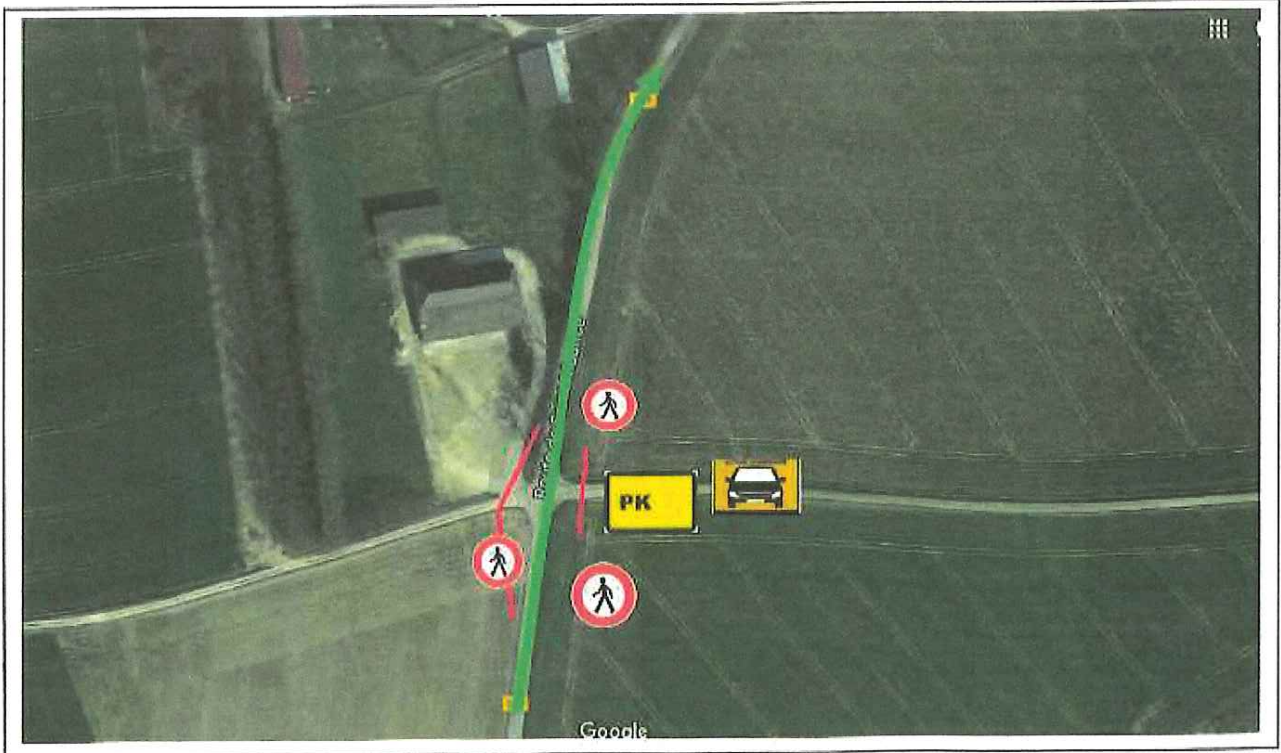
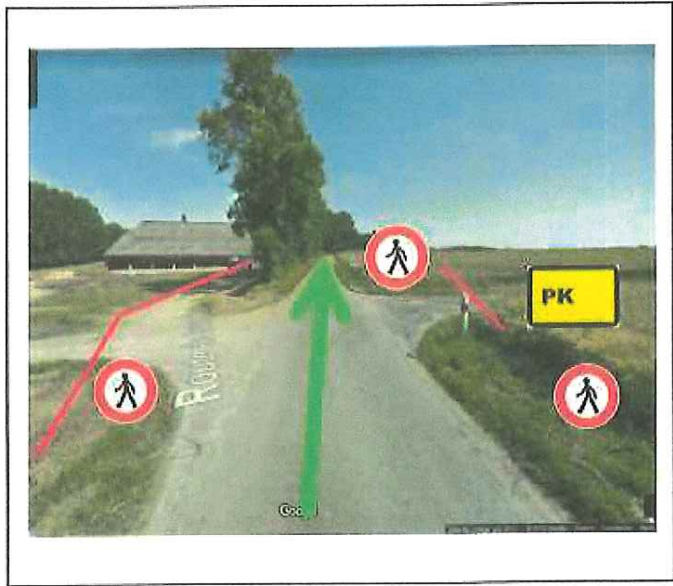
Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
72		1	1		N 49°49'35" E 0°61'61"		

1 COMMISSAIRE
 EN RETRAIT SUR LA ROUTE A DROITE

 ROUTE FERME A L'AUTRE BOUT



DOSSIER DE SECURITE – Zones d’implantation

31 MARS 2019

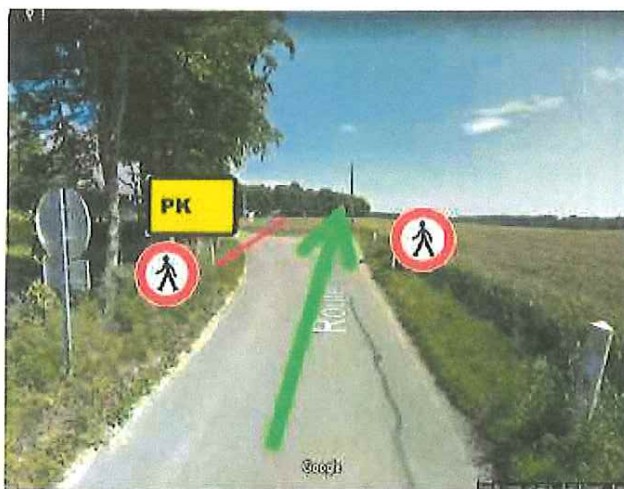
Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
75		1	1		N 49°49'35" E 0°61'61"		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE

ROUTE FERME A L'AUTRE BOUT



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
81		1	1		N 49°50'16" E 0°62'42"	OUI	

2 COMMISSAIRES
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A DROITE

ENTREE SUR ES POUR DIRECTION DE COURSE

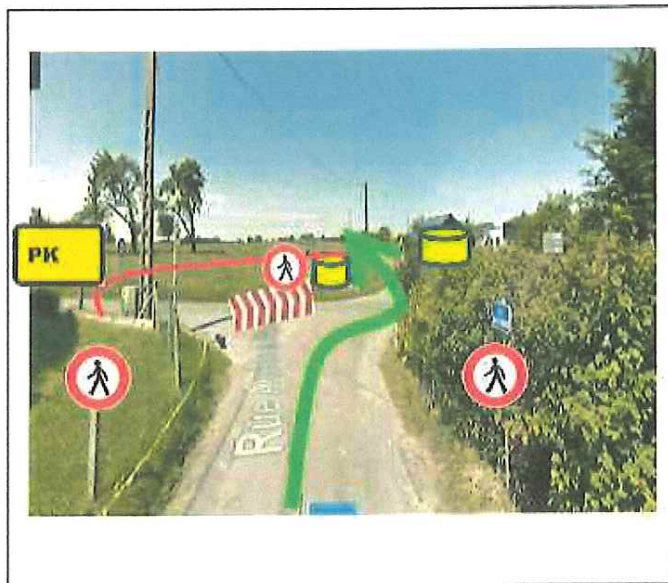


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE
 Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
86		1	1		N 49°50'23" E 0°61'71"		

1 COMMISSAIRE
 EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

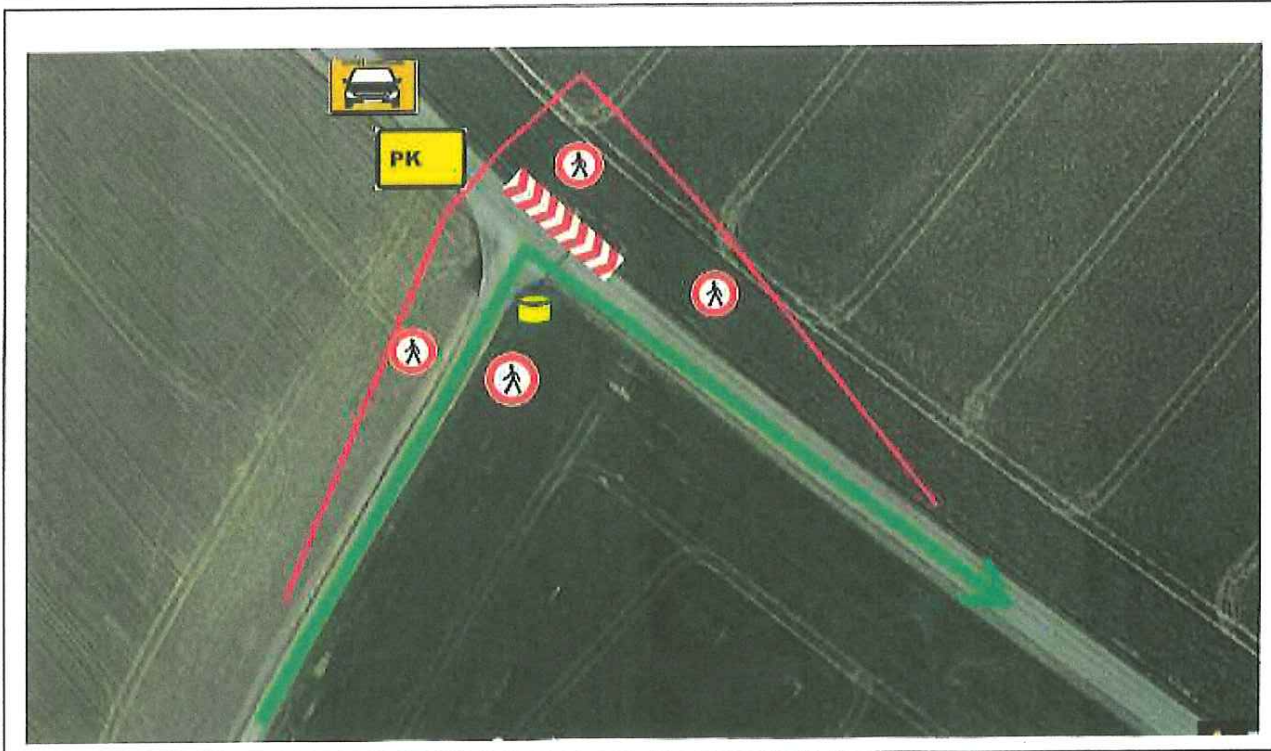
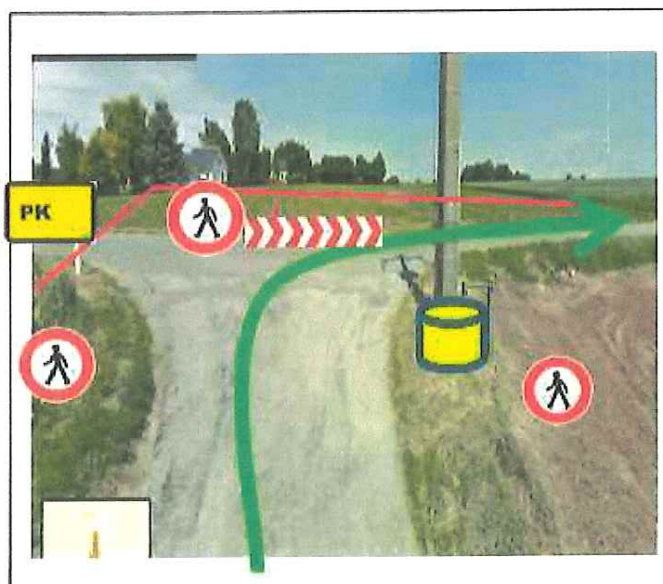
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
97		1	1		N 49°50'40" E 0°60'28"		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A GAUCHE

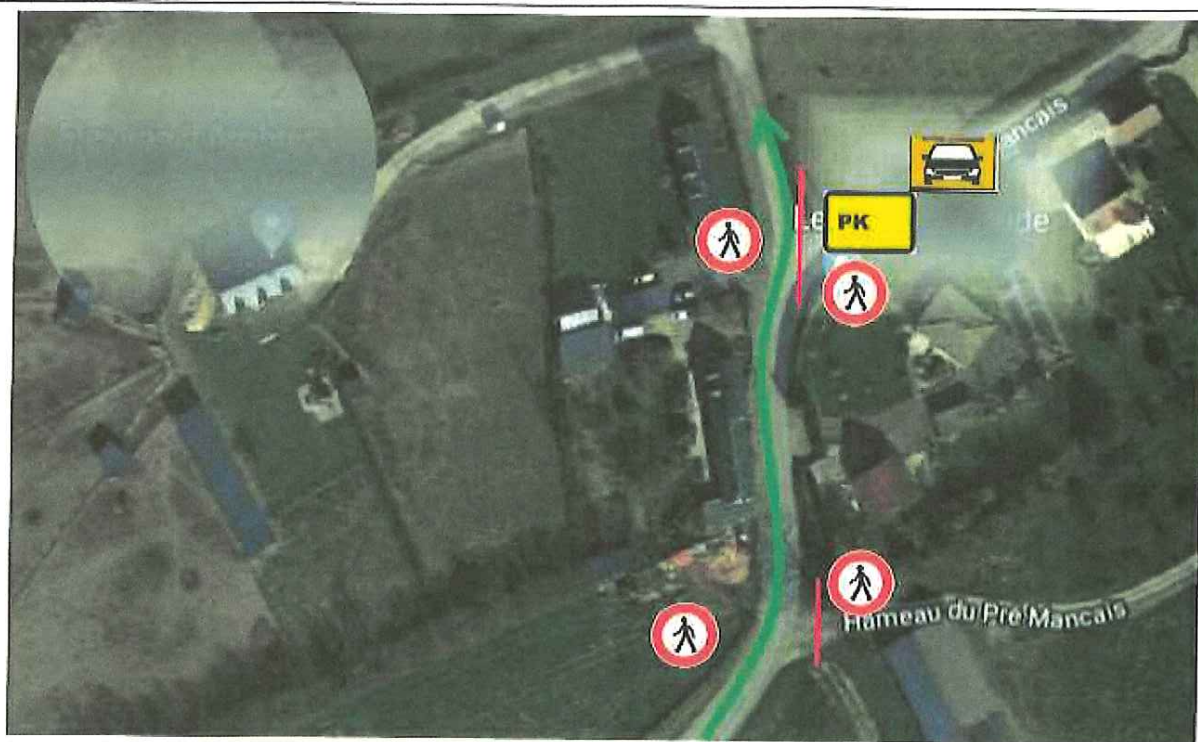
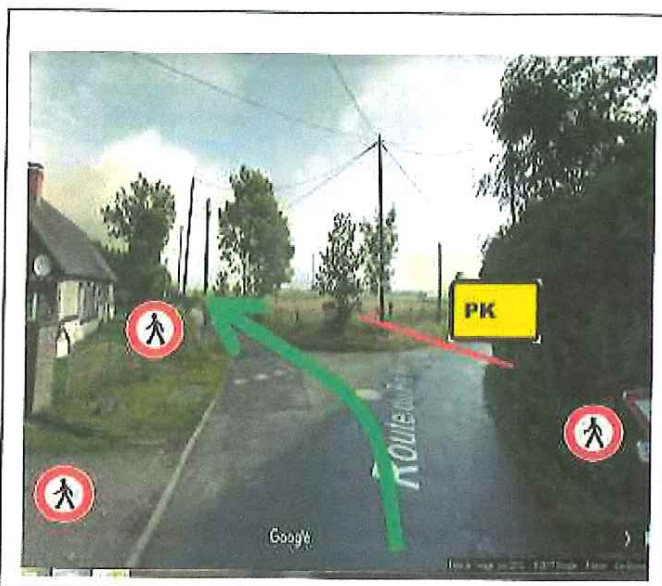


DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 ; TRIQUERVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
105		1	1		N 49°50'92" E 0°60'84"		

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A DROITE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

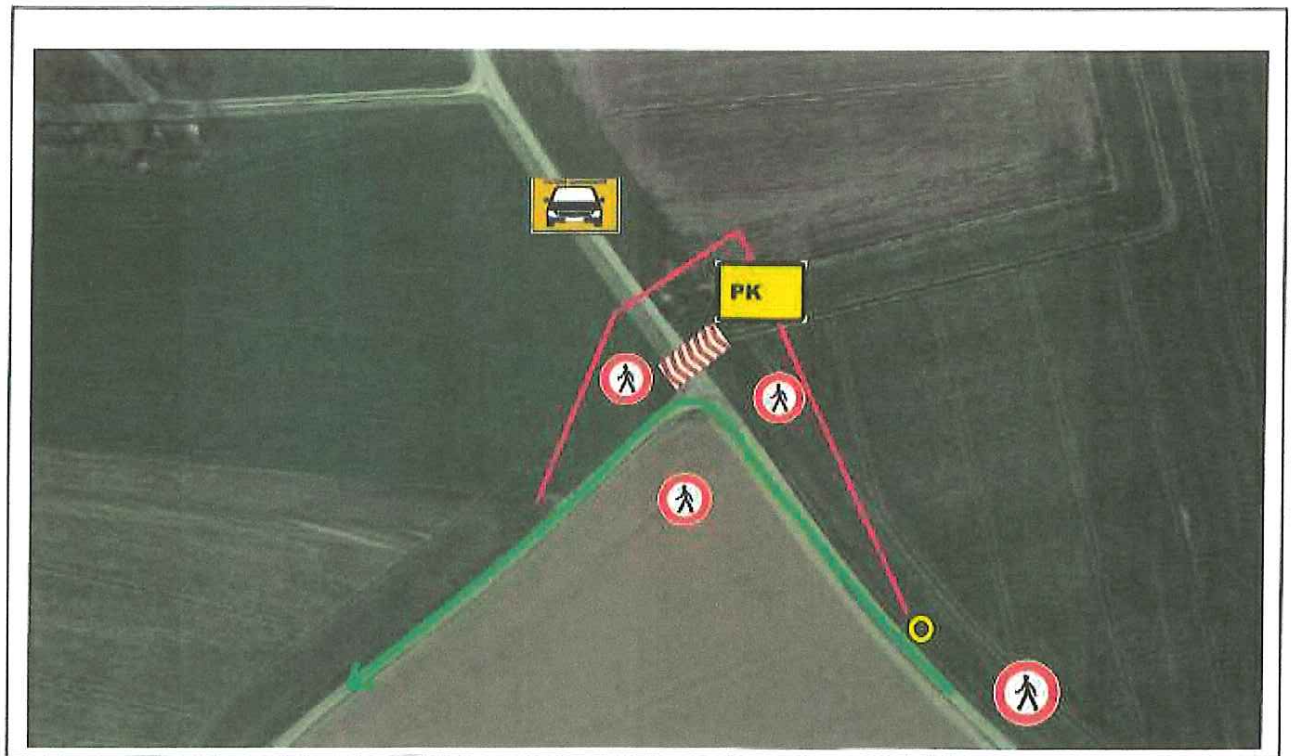
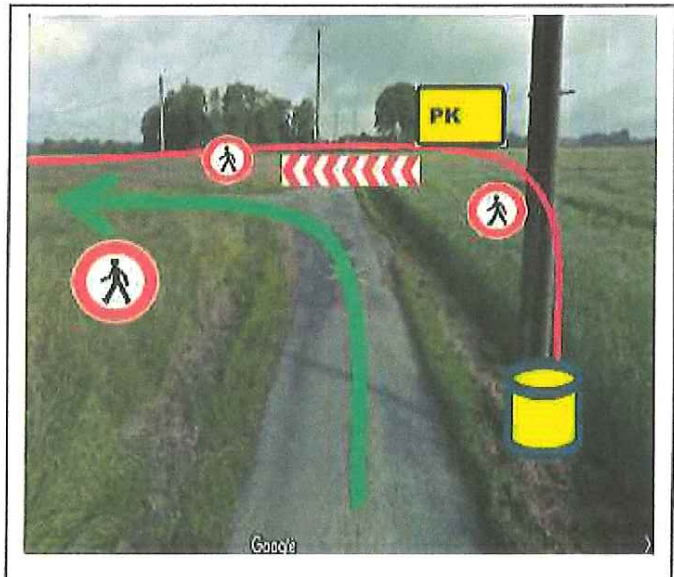
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
111		1	1				

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE OU DANS LE CHAMPS A DROITE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
127		1	1		N 49°51'11" E 0°58'87"	OUI	

1 COMMISSAIRE
EN RETRAIT SUR LA ROUTE A DROITE



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

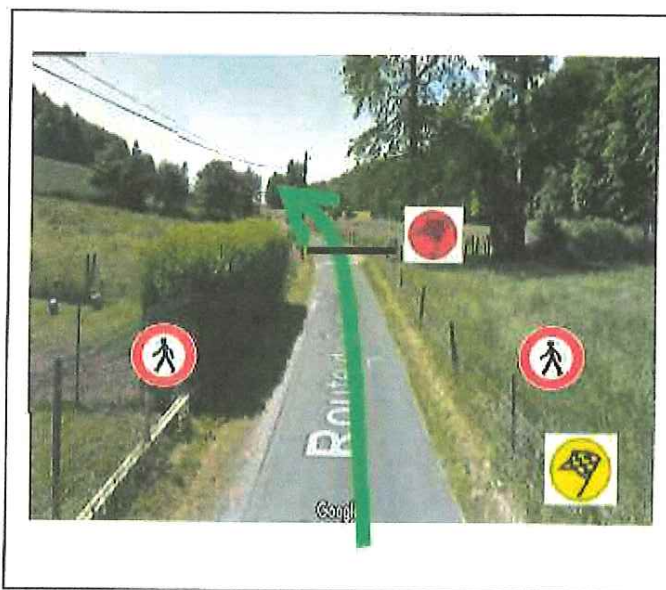
31 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 – 4 : TRIQUERVILLE

Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
ARRIVEE		1			N 49°50'62" E 0°58'66"		

1 chronométrateur
1 adjoint
1 radio



DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation
31 MARS 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 11 MARS 2019

Epreuve spéciale : ES 2 - 4 : TRIQUERVILLE
Kilométrage épreuve spéciale : 13.5 km

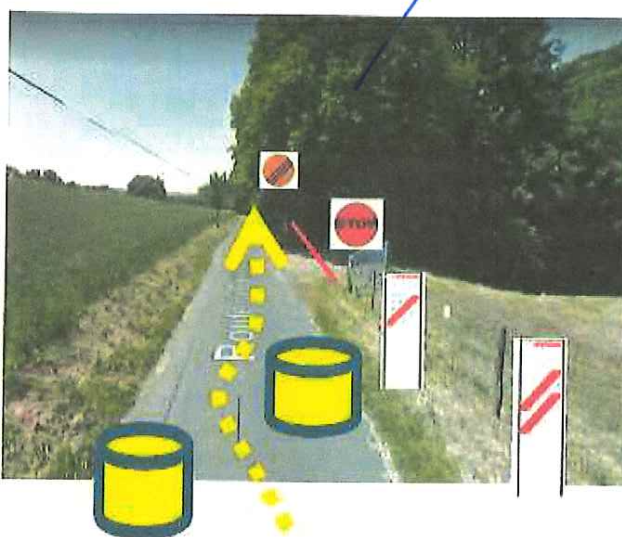
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

PK	Inter	Radio	Commissaire	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
Point Stop		1			N 49°50'34" E 0°58'40"		

Benoît LEMAIRE

1 chef de poste
1 adjoint
1 radio

1 CHICANE ENTRE L'ARRIVEE ET LE POINT STOP
Distance entre l'arrivée et le point stop : 400M



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-14-001

A 2019 - 0117 DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
- HOTEL DU DEPARTEMENT, quai Jean Moulin,
ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0117 du 14 mars 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0365 du 16 juillet 2015 autorisant le directeur du domaine départemental de l'HÔTEL DU DÉPARTEMENT situé(e) quai Jean Moulin à ROUEN (76101), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection située à l'Hôtel du Département présentée par le directeur général des services aux adresses suivantes :

- Quai Jean Moulin ;
- Cours Clémenceau ;
- Rue Saint Sever ;
- Rue Malouet.

Vu l'avis favorable émis par la préfète de la Seine-Maritime du 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

– sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur général des services de l'HÔTEL DU DÉPARTEMENT est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2015-0365 du 16 juillet 2015, soit jusqu'au **15 juillet 2020** et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0185.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A 2015-0365 du 16 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1. *Rubrique 2 : Identité du déclarant*
2. *Rubrique 6 : Personnes habilitées à accéder aux images.*
3. *Rubrique 10 : Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès*

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2015-0365 du 16 juillet 2015 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général des services de l'HÔTEL DU DÉPARTEMENT.

Fait à Rouen, le 13 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-14-002

A 2019- 0118 BAR LE GOLF, 107, route de Maromme,
MONT SAINT AIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0118 du 14 mars 2019

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0448 du 1 décembre 2014 autorisant le représentant légal du bar-tabac LE GOLF situé(e) 107, route de Maromme à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le représentant légal ;

Vu l'avis favorable émis par la préfète de la Seine - Maritime du 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le représentant légal du bar-tabac LE GOLF est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2014-0448 du 1 décembre 2014, soit jusqu'au **30 novembre 2019** et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0120.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **4 caméras intérieures**.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1. *Rubrique 2 : Identité du déclarant*
2. *Rubrique 6 : Personnes habilitées à accéder aux images.*
3. *Rubrique 10: Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès*

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2014-0448 du 1 décembre 2014 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au représentant légal du bar-tabac LE GOLF.

Fait à Rouen, le 14 mars 2019.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,



Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-13-007

Arrêté du 13 mars 2019 interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1- 3° ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des dernières manifestations par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 16 et 17 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces rassemblements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) **et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée** (jerricans, bidons, etc.) **est interdite sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.**

Article 2 - Le transport ostensible et l'utilisation sur la voie publique de ces produits dans le but de créer un trouble à l'ordre public sont interdits sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 3 - Ces mesures s'appliqueront à compter du vendredi 15 mars 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 17 mars 2019 (23h00).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 13 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-13-008

Arrêté du 13 mars 2019 portant interdiction de la vente et
de l'utilisation des artifices dits de divertissement -

Département de la Seine-Maritime

2019-03-13 - AP vente et utilisation artifices divertissement - Dépt76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
section ordre public

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
 - Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 - Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

- Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 16 et 17 mars 2019 ;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des poubelles ou des biens publics, à l'occasion des dernières manifestations ;
- Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;
- Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **vendredi 15 mars 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 17 mars 2019 (23h00) :**

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

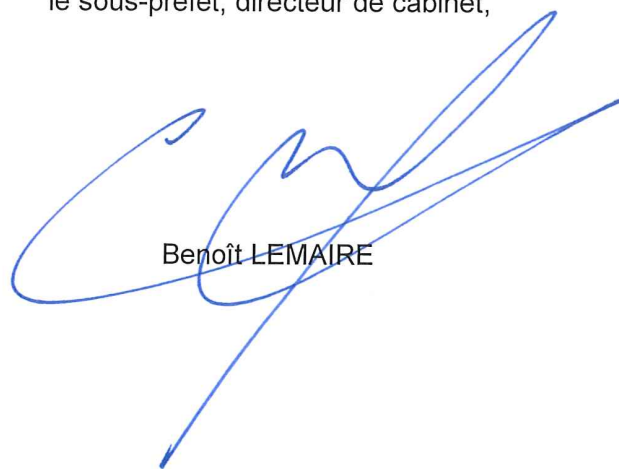
- **du vendredi 15 mars 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 17 mars 2019 (23h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps :**
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :- Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 13 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 INTERDIT

- 1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.
 - du vendredi 15 mars 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 17 mars 2019 (23h00)
- 2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :
 - du vendredi 15 mars 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 17 mars 2019 (23h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-08-005

arrêté du 8 mars 2019 portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 8 mars 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 26 janvier 2019 au domicile d'une sexagénaire victime d'un incendie qui s'est déclaré dans son logement situé au 3ème étage, rue Revel à Rouen, en faisant preuve d'un sang-froid sans faille pour contenir le foyer dans son volume initial, le Gendarme adjoint de réserve de 1ère classe MOTTON Cédric a permis, par son courage, sa détermination, sa réactivité et son comportement exemplaires, d'évacuer plusieurs résidents de l'immeuble menacé par les flammes en n'hésitant pas à mettre sa vie en danger pour sauver celle d'autrui ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

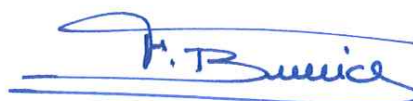
ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- MOTTON Cédric, Gendarme adjoint de réserve de 1ère classe

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 8 mars 2019



Fabienne BUCCIO

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-03-11-004

Honorariat Guy PRUVOST- Arrêté du 11 mars 2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté 940 du 11 mars 2019

**portant nomination de Monsieur Guy PRUVOST
en qualité de maire honoraire**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Guy PRUVOST a été élu de 1983 à 2017 et a exercé les fonctions de conseiller municipal, adjoint au maire et maire durant 34 années au sein du conseil municipal de la commune de BIERVILLE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guy PRUVOST, ancien maire de la commune de BIERVILLE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Rouen, le 11 mars 2019

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-03-11-005

Honorariat Nelly TOCQUEVILLE- Arrêté du 11 mars
2019

CABINET

Arrêté 941 du 11 mars 2019

**portant nomination de Madame Nelly TOCQUEVILLE
en qualité de maire honoraire**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Madame Nelly TOCQUEVILLE est élue depuis 1995 au sein du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, et a exercé les fonctions de maire durant 17 années.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nelly TOCQUEVILLE, ancienne maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Rouen, le 11 mars 2019



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-03-14-004

Arrêté du 14 mars 2019 autorisant le conseil départemental
à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés
privées à FULTOT et HAUTOT-L'AUVRAY



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 MARS 2019

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de FULTOT et HAUTOT-L'AUVRAY.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-62 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 1^{er} mars 2019 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes de FULTOT et HAUTOT-L'AUVRAY afin de réaliser des levés topographiques et géotechniques dans le cadre de l'aménagement des routes départementales n°20 et 50.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées ZB 2, ZB 1, ZA 1, ZA 3, ZA 5, ZA 48, ZC 4, ZC 5 et ZC 6 sur la commune de FULTOT et ZI 82 et ZH 39 sur la commune de HAUTOT-L'AUVRAY.

Les propriétaires concernés figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des levés topographiques et géotechniques sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté dans le cadre de l'aménagement des routes départementales n°20 et 50.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires de FULTOT et HAUTOT-L'AUVRAY aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

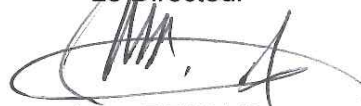
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires de FULTOT et HAUTOT-L'AUVRAY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
 DIRECTION DES ROUTES
 Service Administration Générale

PAGE 1
 27/02/2019

ANNÉE MAJ	2018	DEP DIR	76 0	COM	293 FULTOT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	P00024												
Propriétaire/indivision	MIBNFLR	MME PERTUZON/THERESE JEANNE MARIE						Né(e) le 16/10/1927													
ME ERIC LAIDEBEUR-2 RUE PAUL CAUCHY	76560 HERICOURT EN CAUX	à 76 ECRETTEVILLE-LES-BAONS						Né(e) le 12/09/1950													
Propriétaire/indivision	MIBNZFS	M ETANCELIN/JEAN-MARIE LEONALBERT						Né(e) le 19/02/1956													
3 RES LA VALETTE	76560 HERICOURT EN CAUX	à 76 OHERVILLE						Né(e) le 28/10/1952													
Propriétaire/indivision	MIBN87H	M ETANCELIN/GHISLAIN PIERRE MARIE						Né(e) le 28/10/1952													
70 RTE DES DEUX VILLAGES	76190 HAUTOT-LE-VATOIS	à 76 OHERVILLE						Né(e) le 28/10/1952													
Propriétaire/indivision	MBPX76	M ETANCELIN/PHILIPPE MARIE-LOUISALBERT						Né(e) le 28/10/1952													
14 RUE DU MOULIN A PAPIER	76133 EPOUVILLE	à 76 OHERVILLE																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/ DP	S TAR	SUF	GN/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL A C GC	NAT EXO TA TA	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Faillite
01	ZB	2		PLAINE DE HEUNIERES	B006		1	A		T	01		3 14 52	372,61		TA TA		372,61 74,52 74,52	100 20 20		
HA A CA		REV IMPOSABLE		373 EUR	COM	R EXO		75 EUR	DEP	R EXO	0 EUR	R	R EXO		0 EUR			373 EUR			
CONT		3 14 52		R IMP		298 EUR		R IMP		373 EUR		R IMP		373 EUR							

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/10

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	293 FULTOT	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	R00024
-----------	------	---------	------	-----	------------	------	--	---------------------	--	-----------------	--------

Propriétaire MIBNGTV M ROUSSELMATTHIEU JULIEN FRANCOIS
313 RUE DU CALVAIRE 76560 GONZEVILLE

Né(e) le 13/05/1967
à 76 SAINT-VALÉRY-EN-CAUX

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER		
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVOUJ	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAACA	REVENU CADASTRAL	COLL A C GC	NAT EXO TA TA	AN RET	FRACTION RG EXO	EXD %	TC	Fautillet	
06	ZB	1		PLANE DE HEUNIERES	B008		1	A		T	01		76 16	90 23		TA TA TA		90 23 18 05 18 05	100 20 20			
HA A CA REVIMPOSABLE 90 EUR COM R EXO 18 EUR										R EXO 0 EUR R 0 EUR R EXO 0 EUR												
CONT 76 16										72 EUR DEP R IMP 90 EUR R IMP												

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/10

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	293 FULTOT	ROLE	NUMÉRO COMMUNAL	P00029
Propriétaire/Indivision		MBND8C			MME PARISVYETTE EMILIE MARIÉ		Né(e) le 12/04/1935	
155 RTE DE PICHEMONT		76560 HARGANVILLE					à 76 YERVILLE	
Propriétaire/Indivision		MBNW23			M RAIMBOURG/JEAN-LUC LUCIEN EMILIE		Né(e) le 06/07/1957	
1222 RTE DE LA SAANE		76660 SAINT-LAURENT-EN-CAUX					à 76 YVETOT	
Propriétaire/Indivision		MBPGW9			MME RAIMBOURGIS/SABELLE IRENE		Né(e) le 28/09/1961	
950 RTE D ORIVAL		76460 SAINTE-COLOMBE					à 76 YVETOT	
Propriétaire/Indivision		MBOL24			M RAIMBOURG/JEAN-MARC PIERREYVES		Né(e) le 22/09/1963	
4 RTE DE CHARLEVAL		27380 FLEURY SUR ANDELLE					à 76 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	
Propriétaire/Indivision		MBOL25			M RAIMBOURG/JEAN-BAPTISTE JEAN-LUC ODON		Né(e) le 06/07/1969	
488 RUE DU MOULIN A VENT		76450 HAUTOT-L-AUVRAY					à 76 HAUTOT-L-AUVRAY	

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER				
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	MAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Fouilles				
12	ZA	1		PLAINE DE HEUNIERES	B008		1	A		T	01		62 83	74,43	A C GC	TA TA TA	74,43 14,89 14,89	100 20 20						
12	ZA	2		PLAINE DE HEUNIERES	B008		1	A		T	01		23 02	27,27	A C GC	TA TA TA	27,27 5,45 5,45	100 20 20						
12	ZA	4		PLAINE DE HEUNIERES	B008		1	A	B	T	02		37 94	44,94	A C GC	TA TA TA	44,94 8,99 8,99	100 20 20						
12	ZA	6		PLAINE DE HEUNIERES	B008		1	A	A	T	01		7 63 71 4 20 00	497,56	A C GC	TA TA TA	497,56 99,51 99,51	100 20 20						
									B	T	02		1 62 00	151,28	A C GC	TA TA TA	151,28 30,26 30,26	100 20 20						
									A	T	01		1 81 71	215,27	A C GC	TA TA TA	215,27 43,05 43,05	100 20 20						
HA A CA				REV IMPOSABLE	1011	COM	R IMP	R EXO				202 EUR	DEP	R IMP	R EXO				0 EUR	R	R IMP	1011 EUR	0 EUR	
CONT				8 87 50									809 EUR									1011 EUR		

3/10

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	293 FULTOT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	L00070
-----------	------	---------	------	-----	------------	------	---------------------	-----------------	--------

Usurfruitier/indivision MIBM5Q4 M LANGLOIS D ESTAINTOT/PIERRE MARIE BERTRAND
 Née(e) le 10/05/1927
 à 76 HEUGLEVILLE-SUR-SCIE

15 RTE DES AUTELS 76560 FULTOT
 Née(e) le 26/07/1955

Nu-propriétaire MBN547 M LANGLOIS DESTAINTOT/PHILIPPE MARIE
 à 99 ST LOUIS SENEGAL

12 RUE ANTOINE GROS 92500 RUEIL MALMAISON
 Née(e) le 11/06/1929
 à 99 SUISSE(GENEVE)

Usurfruitier/indivision MBNQH MME MICHE/FRANCOISE LUCY
 à 99 SUISSE(GENEVE)

15 RTE DES AUTELS 76560 FULTOT

PROPRIÉTÉS BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOG	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX CM	COEF	
93	ZC	16		17	RTE DES AUTELS	0012	B	01	00	01001	0062229 A	A	C	H	MA	6	560								P	
93	ZC	17		15	RTE DES AUTELS	0012	A	01	00	01001	0062228 E		C	H	ME	01	3081								P	
REV IMPOSABLE 3641 EUR					COM	3641 EUR	R EXO 0 EUR					DEP	R EXO 0 EUR					R	3641 EUR							
					COM	3641 EUR	R IMP					DEP	R IMP					R	3641 EUR							

PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION														
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	EPY DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX CM	COEF		
93	ZC	4		LES AUTELS	B001		1	A		T	02		52 81	49 32	A C GC					49 32	100			
93	ZC	11		LES AUTELS	B001	0001	1	A	S	S			2 59	0	A C GC					9 86	20			
93	ZC	12		LES AUTELS	B001	0001	1	A	S	S			4 68	0	A C GC					9 86	20			
93	ZC	13		LES AUTELS	B001	0001	1	A	T	T	02		43 26	40 39	A C GC					8 08	20			

6/10

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	293 FULTOT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	N000005
-----------	------	---------	------	-----	------------	------	---------------------	-----------------	---------

Usurfruitier : MCGZGD M NICOLLE/ROLAND AUGUSTE ANATOLE
 285 PL DU GENERAL DE GAULLE 76480 DUCLAIR
 Nu-propriétaire : MBS9KF M NICOLLE/DOMINIQUE JACQUES JEROME
 967 RTE DU HALAGE 76480 DUCLAIR

Né(e) le 30/09/1926 à 76 SAINT-PIERRE-DE-WARENGEUIL
 Né(e) le 27/07/1967 à 76 ROUEN

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												ÉVALUATION												LIVRE FONCIER	
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	Fp/ Dp	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL A C GC	NAT EXO TA	AN RET	FRACTION RC EXO	EXO %	TC	Failliet				
09	ZC	5		LES MASURES	B005		1	A		T	02		4 28 02	399 69	A C GC	TA TA TA		399 69 79 94 79 94	100 20 20						
HA A CA REV IMPOSABLE 400 EUR COMI R EXO CONT 4 28 02 R IMP 320 EUR DEP R EXO 0 EUR R R IMP 400 EUR R IMP 400 EUR																									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

7/10

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE MAJ	2018	DEP DIR	76 0	COM	293 FULTOT	ROLE	NUMÉRO COMMUNAL	D000059
Usufructier		MBMRF68						
81 RTE DES ROUTES		76450 HAUTOT-L'AUVRAY					Né(e) le 25/01/1942	
Nu-proprétaire/ndivision		MBG5TK					à 76 DOUDEVILLE	
43 RUE DU 8 MAI 1945		76400 SAINT-LEONARD					Né(e) le 17/02/1963	
Nu-proprétaire/ndivision		MBPMLR					à 76 SAINT-VALÉRY-EN-CAUX	
81 RTE DES ROUTES		76450 HAUTOT-L'AUVRAY					Né(e) le 19/03/1969	
Nu-proprétaire/ndivision		MBPFR9D					à 76 SAINT-VALÉRY-EN-CAUX	
34 RUE DU VALLON FLEURI		76190 YVETOT					Né(e) le 20/09/1994	
Nu-proprétaire/ndivision		MBPFR9F					à 76 ROUEN	
ENTRE BERVILLE ET AMFREVILL		76580 AMFREVILLE-LES-CHAMPS					Né(e) le 31/07/1998	
Nu-proprétaire/ndivision		MCG5BXG					à 76 MONT-SAINT-AIGNAN	
4 CHE DE SAINT ROCH		76890 BUTOT					Né(e) le 14/11/1966	
							à 76 SAINT-VALÉRY-EN-CAUX	

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GRU SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
17	ZC	6		LES MASURES	B005		1	A		T	02		1 75 40	163,80	A C GC	TA TA TA		163,80 92,76 32,76	100 20 20		
HA A CA REV IMPOSABLE 164 EUR COM CONT 1 75 40 R EXO 33 EUR DEP R IMP 131 EUR R 0 EUR R IMP 164 EUR R 0 EUR 164 EUR																					

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

8/10

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	346 HAUTOT-LAUVRAY	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	P00030
-----------	------	---------	------	-----	--------------------	------	--	---------------------	--	-----------------	--------

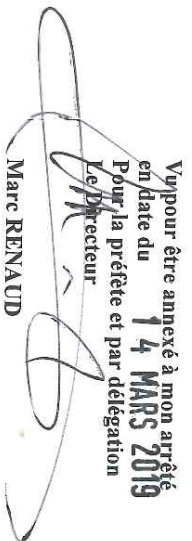
Propriétaire
11 RUE DE LA HETRAIE
76450 HAUTOT-LAUVRAY

Né(e) le 18/01/1965
à 76 SAINT-VALÉRY-EN-CAUX

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												IDENTIFICATION DU LOCAL												ÉVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DES	FRACTION RC EXO	% EXO	TX DM	COEF										
06	AK	198		11	RUE DE LA HETRAIE	0102	A	01	00	01001	0073018 Z	A	C	H	MA	5	1180								P										
REV IMPOSABLE 1180 EUR R IMP												0 EUR R EXO												0 EUR R EXO											
COM R IMP												R EXO												R											
1180 EUR R IMP												1180 EUR R IMP												1180 EUR R IMP											

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												ÉVALUATION																							
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER														
06	AK	196	0011	11 RUE DE LA HETRAIE	0102	0041	1	A	J	VE	02	CIDRE	1 72 80 1 52 80	170,09	A C GC	TA TA TA		170,09 34,02 34,02	100 20 20																
89	ZH	37		PLAINE DES DEUX ROUTES	B010	0005	1	A	K	S	02		20 00	0	A C GC	TA TA TA		511,59 102,32 102,32	100 20 20																
89	ZH	39		PLAINE DES DEUX ROUTES	B010	0004	1	A	T	T	02		2 55 27	284,13	A C GC	TA TA TA		284,13 56,83 56,83	100 20 20																
CONT HA A CA 8 87 68												R EXO 193 EUR												R EXO 0 EUR											
REV IMPOSABLE 966 EUR COM R IMP												DEP R IMP												R											
773 EUR												R IMP												966 EUR R IMP											

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **14 MARS 2019**
Pour la préfète et par délégation
Le Directeur

Marc RENAUD

10/10

ANNEXE 2

PLAINE DE HE

FULTOT

limite communale

RD 50

ZH 39
surf: 3647 m²

ZB 2
surf: 2355 m²

ZB 1
surf: 2607 m²

HAUTOT - L'AUVRAY

ZI 82
surf: 2088 m²

ZA 1
surf: 3078 m²

ZC 6
surf: 2924 m²

ZA 3
surf: 1587 m²

ZC 5
surf: 2554 m²

ZA 5a
surf: 1513 m²

ZA 5b
surf: 1134 m²

RD 250

ZC 4
surf: 1614 m²

ZA 48b
surf: 1605 m²

RD 20



DIRECTION
DES ROUTES
Service Etudes et Travaux de DIEPPE

Communes de HAUTOT-L'AUVRAY et de FULTOT
Aménagement des carrefours
RD 20 - RD 50 - RD 250

ÉCHELLE: 1/2500

Le 14/02/2019

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 14 MARS 2019
Pour la préfète et par délégation
Le Directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-03-14-005

ARRETE HABILITATION Y BIHOREL 2019

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres BIHOREL sis 20 rue Saint Lazare à AUMALE.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de la légalité

Affaire suivie par Isabelle NOURY

Arrêté du 14 MARS 2019

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-62 du 02 octobre 2018 portant délégation de signature à M Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 12 76 202 pour l'établissement dénommé "Pompes funèbres BIHOREL Y" sis 20 rue Saint Lazare 76390 AUMALE ;
- Vu la demande déposée en préfecture le 25 juillet 2018, complétée les 26 décembre 2018 et le 11 mars 2019 de Mme Yolande BIHOREL, en qualité de responsable de l'entreprise individuelle sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de l'entreprise individuelle "Pompes funèbres BIHOREL Y" sis 20 rue Saint Lazare 76390 AUMALE exploité par Mme Yolande BIHOREL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

pour une durée de SIX ANS à compter du 20 juin 2018.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **19 76 202**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **20 juin 2024**.

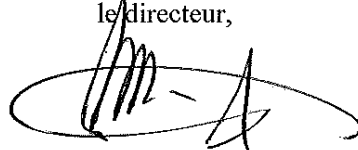
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **14 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-03-13-001

AP du 13-03-2019 de mise en demeure société EARL

Pisciculture FELDMANN se conformer aux

prescriptions édictées en matière d'installations classées

*AP du 13-03-2019 de mise en demeure société EARL Pisciculture FELDMANN se conformer
aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de*

pour la protection de l'environnement, pour les sites

exploités sur les communes d'Hodeng-au-Bosc et

Vieux-Rouen-sur-Bresle.
Vieux-Rouen-sur-Bresle.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dossier suivi par : Stéphane Follin

13 MARS 2019

**Arrêté préfectoral du
mettant en demeure l'E.A.R.L. Pisciculture FELDMANN de se conformer à la législation sur les
installations classées pour la protection de l'environnement.**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive du Conseil n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 (livre 1^{er}, titre VII) relatifs aux contrôles et aux sanctions, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.514-4, L.514-5 (livre V, titre 1^{er}) relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les articles L.214-17 et L.214-18 (livre II, titre 1^{er}) relatifs à la gestion de la ressource en eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 portant désignation du site NATURA 2000 « Vallée de la Bresle-zone spéciale de conservation FR2200363 » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle approuvé le 18 août 2016 ;

Vu l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1867 (utilisation d'ouvrages hydrauliques), 14 mai 1993 (police de l'eau et police de la pêche) et 14 juin 1993 (ICPE) réglementant les activités de la pisciculture de Hodeng-au-Bosc (76340) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1992 et 15 décembre 1992 (ICPE) et 21 décembre 1992 (police de l'eau et police de la pêche), réglementant les activités de la pisciculture de Vieux-Rouen-Sur-Bresle (76340) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 octobre 2015 imposant à l'exploitant la mise en conformité des passes à poissons des piscicultures de Hodeng-au-Bosc et Vieux-Rouen-sur-Bresle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant déclaration d'infection des piscicultures de Hodeng-au-Bosc et Vieux-Rouen-sur-Bresle pour cause de Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) des salmonidés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection des piscicultures de Hodeng-au-Bosc et Vieux-Rouen-sur-Bresle pour cause de Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) des salmonidés ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés à l'exploitant les 11 avril 1995, 16 avril 1998, 7 juin 2002 et 31 décembre 2004 ;

Considérant que l'E.A.R.L. Pisciculture FELDMANN exploite sur le territoire des communes de Hodeng-au-Bosc et Vieux-Rouen-sur-Bresle deux piscicultures d'eau douce réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait application des dispositions des arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2015 essentiellement relatives à la mise en conformité à la date du 5 avril 2016 des deux passes à poissons utilisées au niveau des piscicultures de Hodeng-au-Bosc et Vieux-Rouen-sur-Bresle ;

Considérant le caractère prioritaire des mesures sanitaires visant à l'assainissement des deux piscicultures exploitées par l'E.A.R.L. Pisciculture FELDMANN ;

Considérant qu'à la date du 8 juin 2018, les deux piscicultures exploitées par l'E.A.R.L. Pisciculture FELDMANN ont récupéré leur statut sanitaire indemne au regard de Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) des salmonidés ;

Considérant les courriers et rapports de l'inspection des installations classées en date des 17 mars 2017, 14 décembre 2018 et 6 février 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 6 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les ouvrages de franchissement (passes à poissons) des deux piscicultures étaient maintenus dans leur configuration initiale ne permettant pas la libre circulation des poissons migrateurs ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant le 25 février 2019, sur la présente proposition de mise en demeure ;

Considérant que ces manquements constituent une infraction à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : L'E.A.R.L. Pisciculture FELDMANN exploitant la pisciculture de Hodeng-au-Bosc sise Impasse de la pisciculture et la pisciculture de Vieux-Rouen-sur-Bresle sise au lieu-dit « Bouafles », est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Mettre en conformité **dans un délai de 4 mois** le dispositif de franchissement de la pisciculture de Hodeng-au-Bosc, de type « passe à poissons » afin d'assurer l'attrait et le franchissement des espèces migratrices ;
- Réaliser sur la pisciculture de Hodeng-au-Bosc **dans un délai de 4 mois** un aménagement au niveau du canal de fuite de l'ancien moulin afin de réduire l'attrait généré par les rejets des bassins d'élevage ;

- Mettre en conformité **dans un délai de 4 mois** le dispositif de franchissement de la pisciculture de Vieux-Rouen-sur-Bresle de type « passe à poissons » afin d'assurer l'attrait et le franchissement des espèces migratrices.

Article 2 : La réalisation des travaux doit satisfaire aux préconisations techniques de l'avis émis le 24 juillet 2014 par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Toute solution alternative à ces préconisations devra faire l'objet au préalable d'une demande adressée au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.), à l'AFB ainsi qu'à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle (EPTBB).

Article 3 : La réalisation des travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions de réalisation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestres qu'aquatiques. Elles ne doivent pas engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Article 4 : L'exploitant doit établir un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Les travaux sont à effectuer en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux doit garantir l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier doit préciser la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

L'exploitant doit adresser ce plan de chantier au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.), à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ainsi qu'à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle (EPTBB) au moins quinze jours avant le début des travaux.

Article 5 : L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux et l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incidents lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il doit en informer, dans les meilleurs délais, la préfecture, le service environnement de la D.D.P.P. et le maire de la commune.

Article 6 : A la fin des travaux, l'exploitant doit informer le service environnement de la D.D.P.P et fournir un compte rendu de la phase de travaux dans lequel il retrace les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement-spécialité installations classées, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié à l'E.A.R.L. Pisciculture FELDMANN et dont copie sera adressée aux maires de Hodeng-au-Bosc et Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Fait à Rouen, le

13 MARS 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-03-13-004

Arrêté du 13 mars 2019 portant tarification 2019 du centre
éducatif fermé de DOUDEVILLE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté du : **13 MARS 2019**

Portant tarification 2019 du centre éducatif fermé de DOUDEVILLE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis 49 route d'YVETOT – 76560 DOUDEVILLE et géré par l'association Les Nids ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2007 habilitant le centre éducatif fermé de DOUDEVILLE géré par l'association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de DOUDEVILLE de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 28 janvier 2019 ;

*Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Ouest ;*

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé de DOUDEVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 308,00 €	1 798 271,53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 314 100,53 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 863,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 798 271,53 €	1 798 271,53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 798 271,53 €.

Article 3 :

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2020 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat (direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest) réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2019, soit 149 855,96 €.

Il sera procédé à une régularisation, après notification de l'arrêté de tarification 2020 fixant la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 13 MARS 2019

La préfète,

Pour la Préfète et par délégalion,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-03-13-005

Arrêté du 13 mars 2019 portant tarification 2019 du centre
éducatif fermé de SAINT DENIS LE THIBOULT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté du : **13 MARS 2019**

portant tarification 2019 du centre éducatif fermé de St Denis le Thiboult

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis hameau des Ventes – 76116 Saint Denis Le Thiboult et géré par l'association Les Nids ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2009 habilitant le centre éducatif fermé de Saint Denis Le Thiboult géré par l'association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Saint Denis Le Thiboult de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 29 janvier 2019 ;

*Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Ouest ;*

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé de Saint Denis Le Thiboult sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 325,00 €	1 698 764,36 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 324 308,62 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303 389,00 €	
	Affectation du résultat antérieur 2016 : excédent	-30 000,00 €	
	Affectation du résultat antérieur 2017 : excédent	-40 258,26 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 688 529,36 €	1 698 764,36 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 235,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 688 529,36 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat excédentaire 2016 à hauteur de 30 000 € et une partie du résultat excédentaire 2017 à hauteur de 40 258,26 €.

Il est décidé d'affecter ces résultats excédentaires en minoration des charges sur le budget prévisionnel 2019.

Article 4 :

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2020 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat (direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest), réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2019, soit 140 710,78 €.

Il sera procédé à une régularisation, après notification de l'arrêté de tarification 2020 fixant la nouvelle dotation globalisée.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **13 MARS 2019**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-03-13-006

Arrêté du 13 mars 2019 portant tarification 2019 du centre
éducatif renforcé Les Marronniers - Association
THIETREVILLE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté du **13 MARS 2019**

portant tarification 2019 du centre éducatif renforcé Les Marronniers
Association THIETREVILLE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1997 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé sis 29 Boulevard Jules PASSAS – 76210 BOLBEC et géré par l'association THIETREVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2010 habilitant le centre éducatif renforcé Les Marronniers géré par l'association de THIETREVILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER Les Marronniers de l'association THIETREVILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé Les Marronniers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 024,50 €	700 542,12 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	537 624,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 558,47 €	
	Affectation du résultat antérieur 2017 : déficit	23 335,15 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	700 542,12 €	700 542,12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Prix de Journée	Activité retenue: 1388 journées	504,71 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable au CER Les Marronniers de l'association THIETREVILLE est fixé à : 504,71 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat déficitaire du compte administratif 2017 à hauteur de 23 335,15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **13 MARS 2019**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-03-12-004

Arrêté mouvement intra académique 2019, professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement

Arrêté mouvement intra académique 2019, professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeur de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

psychologues de l'éducation nationale

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **Dans le cadre de la phase intra-académique** du mouvement 2019, les demandes de mutation présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale devront, sous peine de nullité, être formulées par **SIAM** (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations), accessible par le portail I-Prof.

du jeudi 14 mars 2019 (9 heures) au mardi 2 avril 2019 (12 heures)
- heures métropolitaines -

ARTICLE 2 : **Pour la phase intra-académique** du mouvement 2019, les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège devront être formulées au moyen de l'imprimé figurant sur le site de l'académie de Rouen :

du jeudi 14 mars 2019 (9 heures) au mardi 2 avril 2019 (12 heures)
- heures métropolitaines -

ARTICLE 3 : Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation déposeront **obligatoirement** une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette période, les confirmations de demandes de mutation seront transmises aux agents par les services académiques. Dûment signée par l'agent, la confirmation sera remise au chef d'établissement ou de service qui la vérifiera et la transmettra, ainsi que les éventuelles demandes faites sur imprimé papier, au Rectorat **pour le 8 avril 2019** accompagnées des pièces justificatives.

Les pièces justificatives doivent impérativement être jointes à la demande de mutation, sous l'entière responsabilité du candidat.

ARTICLE 5 : Après vérification des informations transmises par les personnels candidats à une mutation, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-PROF, **du 11 mai 2019 au 19 mai 2019**, permettant aux personnels d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue des Groupes de travail académiques (GTA).

Après avoir recueilli l'avis des GTA qui se réuniront selon les corps concernés les 20 et 21 mai 2019, l'ensemble des barèmes alors arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, **jusqu'au 24 mai 2019** et pourra jusqu'à cette date faire l'objet d'une ultime demande de correction par les intéressés.

ARTICLE 6 : Les demandes tardives de mutation, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de candidature justifiées par une cause exceptionnelle devront parvenir au Rectorat (DPE) **au plus tard le 19 mai 2019**.

Les réunions des formations paritaires mixtes académiques (FPMA) ou commissions administratives paritaires académiques (CAPA) compétentes se dérouleront du **lundi 17 juin 2019 au jeudi 20 juin 2019**, selon les corps et les disciplines d'appartenance.

Par ailleurs, les demandes de révision d'affectation ne seront prises en compte que dans les cinq jours suivant la publication des résultats du mouvement. Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un enfant ;
- affectation par extension.

Les groupes de travail relatifs à l'examen des demandes de révisions d'affectation se dérouleront à compter du lundi 24 juin 2019 selon le corps d'appartenance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 12 mars 2019

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Signé : Mostefa FLIOU

Copies pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général adjoint, DRRH
- Monsieur le chef de la DPE –
- Madame la chef-adjointe de la DPE
- Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la D.P.E.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-03-14-003

Arrêté du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 2
avril 1986 modifié, portant création du SIVOS de la Vallée
aujourd'hui dénommé SIVOS du Bas Bray

révision des statuts projet RPC à Mesnières-en-Bray

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **14 MARS 2019**
modifiant l'arrêté préfectoral du 2 avril 1986 modifié, portant création du SIVOS de la Vallée aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Bas Bray.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-75 du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du SIVOS du Bas Bray du 11 décembre 2018 sollicitant une révision des statuts,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Bures-en-Bray	22 février 2019	Osmoy-St-Valery	28 février 2019
Mesnières-en-Bray	18 décembre 2018		

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts du SIVOS du Bas Bray sont désormais libellés comme suit :

"Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Bures-en-Bray, Mesnières-en-Bray et Osmoy-Saint-Valéry, un syndicat qui prend la dénomination de :

"Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Bas Bray".

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'organisation pédagogique des classes maternelles et élémentaires,
- la construction notamment la création d'une structure unique située sur la commune de Mesnières-en-Bray,
- la gestion, l'aménagement et l'entretien des classes maternelles et élémentaires,
- la construction, l'organisation, la gestion, l'aménagement et l'entretien d'un service de restauration scolaire,
- la construction, l'organisation, la gestion, l'aménagement et l'entretien d'un service d'accueil périscolaire,
- l'organisation des transports scolaires en qualité d'autorité organisatrice de second rang, périscolaires et sorties scolaires.

La gestion des compétences visées ci-dessus sera assurée en fonctionnement et en investissement par le syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mesnières-en-Bray.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par le conseil municipal de chacune des communes, à raison de :

- trois délégués titulaires,
- un délégué suppléant.

Article 6 : Le syndicat élit en son sein, parmi les délégués titulaires, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire.

Article 7 : La commune de Mesnières-en-Bray met à disposition du syndicat les locaux du groupe scolaire "Emile Dartheney" pour l'exercice de ses compétences et ce, à titre gratuit.

Les conditions d'utilisation et d'entretien des locaux et matériels sont définies par convention entre la commune de Mesnières-en-Bray et le syndicat.

Article 8 : Le syndicat pourra accueillir des enfants provenant de communes extérieures au territoire du syndicat en fonction de ses disponibilités. Le SIVOS sollicitera des frais de scolarité à la commune de résidence. Dans ce cas, une convention signée entre la commune concernée et le SIVOS formalisera cet accord.

Article 9 : La participation financière des communes au budget de l'année N du syndicat est fixée :

- pour la moitié, au prorata de la population DGF de l'année N de chaque commune,
- pour la moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à la date du 10 octobre de l'année N-1.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Neufchâtel-en-Bray.

Article 11 : Le syndicat pourvoira aux dépenses par des ressources provenant :

- des contributions obligatoires des communes adhérentes,
- des recettes provenant des services facturés aux communes et autres usagers (familles...),
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,

- des subventions,
- des produits des emprunts,
- des dons et legs.

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 12 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2008".

Article 2 - Les statuts modifiés du SIVOS du Bas Bray, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS du Bas Bray, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **14 MARS 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DU BAS BRAY

Statuts

Article 1^{er}: En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Bures-en-Bray, Mesnières-en-Bray et Osmoy-Saint-Valéry, un syndicat qui prend la dénomination de :

"Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Bas Bray".

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'organisation pédagogique des classes maternelles et élémentaires,
- la construction notamment la création d'une structure unique située sur la commune de Mesnières-en-Bray,
- la gestion, l'aménagement et l'entretien des classes maternelles et élémentaires,
- la construction, l'organisation, la gestion, l'aménagement et l'entretien d'un service de restauration scolaire,
- la construction, l'organisation, la gestion, l'aménagement et l'entretien d'un service d'accueil périscolaire,
- l'organisation des transports scolaires en qualité d'autorité organisatrice de second rang, périscolaires et sorties scolaires.

La gestion des compétences visées ci-dessus sera assurée en fonctionnement et en investissement par le syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mesnières-en-Bray.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par le conseil municipal de chacune des communes, à raison de :

- trois délégués titulaires,
- un délégué suppléant.

Article 6 : Le syndicat élit en son sein, parmi les délégués titulaires, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire.

Article 7 : La commune de Mesnières-en-Bray met à disposition du syndicat les locaux du groupe scolaire "Emile Dartheney" pour l'exercice de ses compétences et ce, à titre gratuit.

Les conditions d'utilisation et d'entretien des locaux et matériels sont définies par convention entre la commune de Mesnières-en-Bray et le syndicat.

Article 8 : Le syndicat pourra accueillir des enfants provenant de communes extérieures au territoire du syndicat en fonction de ses disponibilités. Le SIVOS sollicitera des frais de scolarité à la commune de résidence. Dans ce cas, une convention signée entre la commune concernée et le SIVOS formalisera cet accord.

Article 9 : La participation financière des communes au budget de l'année N du syndicat est fixée :

- pour la moitié, au prorata de la population DGF de l'année N de chaque commune,
- pour la moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à la date du 10 octobre de l'année N-1.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Neufchâtel-en-Bray.

Article 11 : Le syndicat pourvoira aux dépenses par des ressources provenant :


- des contributions obligatoires des communes adhérentes,
- des recettes provenant des services facturés aux communes et autres usagers (familles...),
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- des subventions,
- des produits des emprunts,
- des dons et legs.

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 12 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2008.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **14 MARS 2019**

P/la préfète
et par délégation
le sous-préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture du Havre

76-2019-03-12-005

Arrêté du 12 mars 2019 portant autorisation de création
d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la
commune de Tourville les Ifs



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS PRÉFECTURE DU HAVRE

cabinet

Affaire suivie par Laëtitia-Pia RAUX

Tél. 02.35.13.35.80

Fax 02.35.13.34.10

Mél. laetitia.raux@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 mars 2019

Portant autorisation de création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Tourville les Ifs.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- Vu l'arrêté du 22 mai 2018 relatif à l'application du règlement (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n°2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1, R 132-2 et D 132-10 (aérostats non dirigeables);
- Vu le code des douanes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport public ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 09 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous préfète du Havre;
- Vu la demande et le dossier présentés le 15 janvier 2019 par Monsieur Guy RAMOND représentant l'association « Club Aérostatique du Pays de Caux », en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique sur la commune de Tourville les Ifs, sur le terrain appartenant à M.Yan LATOURTE ;
- Vu l'autorisation d'utilisation de la plate-forme donnée par M.Yan LATOURTE, propriétaire du terrain, en date du 11 janvier 2019 ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- M. le maire de Tourville les Ifs en date du 22 janvier 2019 ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest le 22 janvier 2019 ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest le 18 février 2019 ;
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen le 8 mars 2019 ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord) le 24 janvier 2019 ;
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 25 janvier 2019

Sur proposition de la sous préfète du Havre

ARRÊTE

Article 1^{er} - M.Guy RAMOND, président de l'association "Club Aérostatique du Pays de Caux", sise 305 chemin des Ifs à Fécamp 76400, est autorisé à créer une plate-forme pour le décollage ou l'atterrissage des aérostats non dirigeables sur la commune de Tourville les Ifs, sur le terrain privé appartenant à M.Yan LATOURTE, selon les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 Description et utilisation du site

L'emplacement de la plate-forme figure sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Caractéristiques de la plate-forme

Adresse : Château des Grands Ifs, 2 route des Ifs, parcelle n°838

Commune : Tourville les Ifs 76400,

Propriétaire : M.Yan LATOURTE

Position géographique (WGS 84) : 49°42'03"N / 000°23'38"E

Dimension utilisable au sol : 30m X 30 m

Altitude AMSL: 119 mètres

Destinée à des décollages de Montgolfières par vent de Nord

Environnement de la plate-forme

située en G sous la TMA Deauville 1 débutant à 2500ft d'altitude

Par ailleurs, cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

ARTICLE 3 -Consignes générales à respecter :

- Cette plate-forme est utilisée exclusivement par des aéronefs de type montgolfières (ballons à air chaud)
- La plate-forme est exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme doit être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- L'utilisateur doit veiller au strict respect du statut des zones interdites LF-P27 "Gravenchon" et LF-P28 "LE Havre" situées à proximité de la plate-forme dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf.www.sia.aviation-civile.gouv.fr) et suspendre cette activité en cas d'activation de la zone d'interdiction temporaire (ZIT).

Consignes de prudence :

- Les limitations concernant les performances de l'aérostat doivent correspondre aux caractéristiques de l'aire d'envol et des obstacles alentours.
- L'accès à l'air d'envol de la montgolfière est strictement réservé au pilote, aux équipiers chargés de la mise en œuvre du ballon, ainsi qu'aux passagers. Le public éventuel est maintenu à l'écart.
- Sauf pour les opérations liées au décollage ou à l'atterrissage, le survol à très basse hauteur des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de biens et de personnes est interdit.
- En cas de rassemblement important, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer la brigade de surveillance aéromaritime d'Octeville à l'adresse suivante : bsam-le-havre@douane.finances.gouv.fr

ARTICLE 4 - Tout accident ou incident est immédiatement signalé à la direction de la sécurité à l'aviation civile Ouest au 06.88.72.39.38 et à la direction zonale de la police de l'Air aux Frontières à Rennes, au 02.99.35.30.10..

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse son activité.

ARTICLE 6 - Les agents de l'aviation civile, ainsi que ceux de la police de l'air aux frontières et de l'administration des douanes ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et ses dépendances. Toutes facilités doivent leur être données pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire de cette autorisation doit souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par celui-ci, du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérostation.

ARTICLE 8- La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment. Elle pourra être retirée en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou d'infractions aux réglementations en vigueur ou d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 9 – La sous préfète du Havre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le maire de Tourville les Ifs, le directeur des douanes du Havre, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Deauville Saint Gatien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M.Guy RAMOND.

Fait au Havre, le 12 mars 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous préfète du Havre,



Marie AUBERT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Google Earth Pro
 Fichier Édition Affichage Outils Ajouter Aide
 Recherche

château à proximité de Route des Ifs, Tourville-les-Ifs
 Recherche

A Château des Grands Ifs
 2 Route des Ifs, 76400 Tourville-les-Ifs
 02 35 27 88 05 · livr-chateaudesgrandsifs.fr
 ★★★★★ 5 avis

- Lieux**
- London, Angleterre
 - Le Titanic
 - Océan Atlantique Nord
 - La Cité Interdite
 - Pékin, Chine
 - Le Mont Fuji
 - Près de Tokyo, Japon
 - Siège social de Google
 - Mountain View, California, États-Unis
 - Sans titre - Repère
 - Sans titre - Repère
 - theroudeville 76 ferme de la Hétrée
 - La Hétrée
 - Sans titre - Repère
 - montgolfiere

- Calques**
- Base de données principale
 - Frontières et légendes
 - Lieux
 - Photos
 - Routes
 - Bâtiments 3D
 - Océan
 - Météo
 - Galerie
 - Sensibilisation mondiale
 - Plus
 - Relief

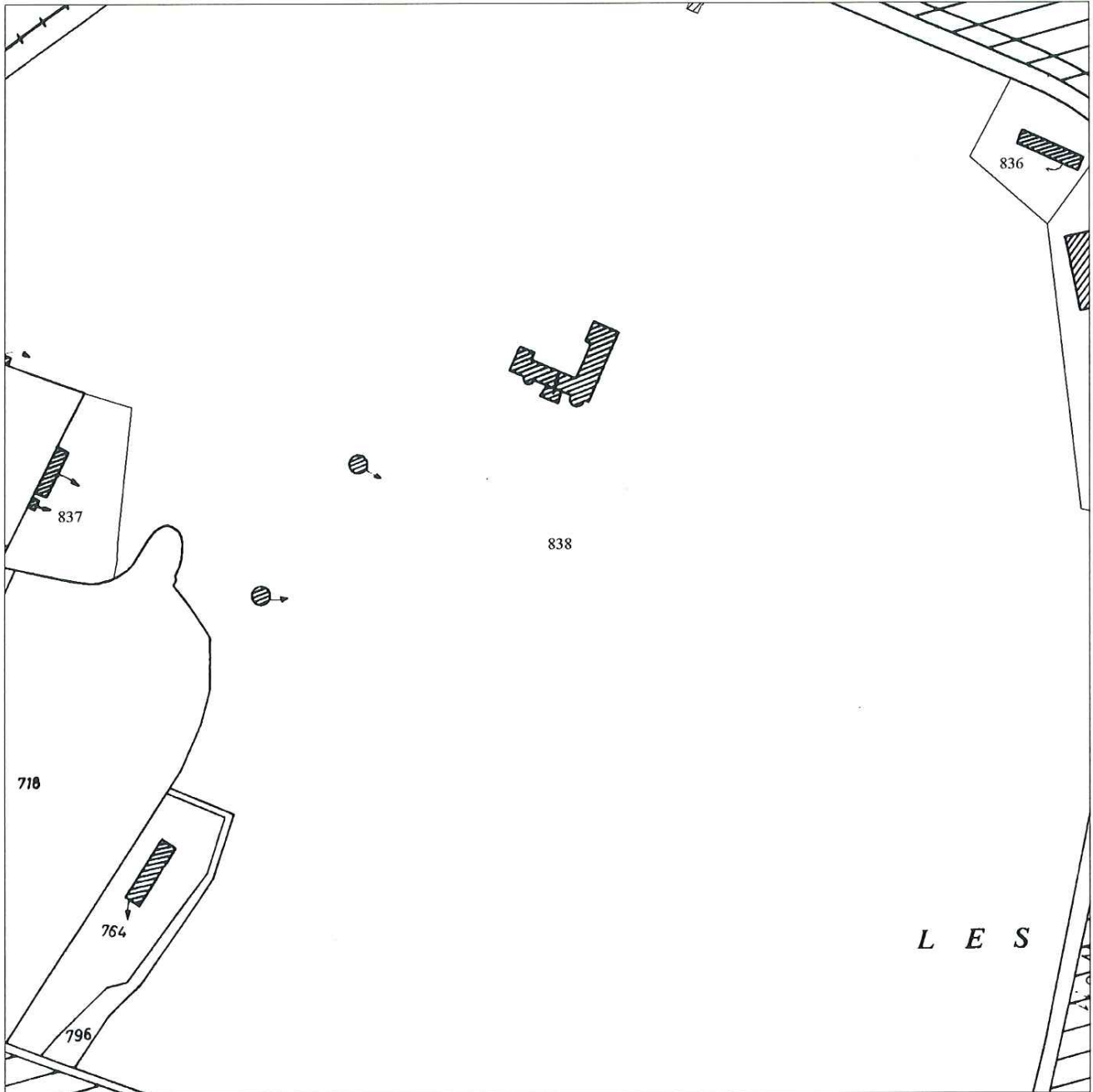
DEPARTEMENT
(76)
COMMUNE
COM-706-ANNÉE 2016

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/2500

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: A_, Feuille 03



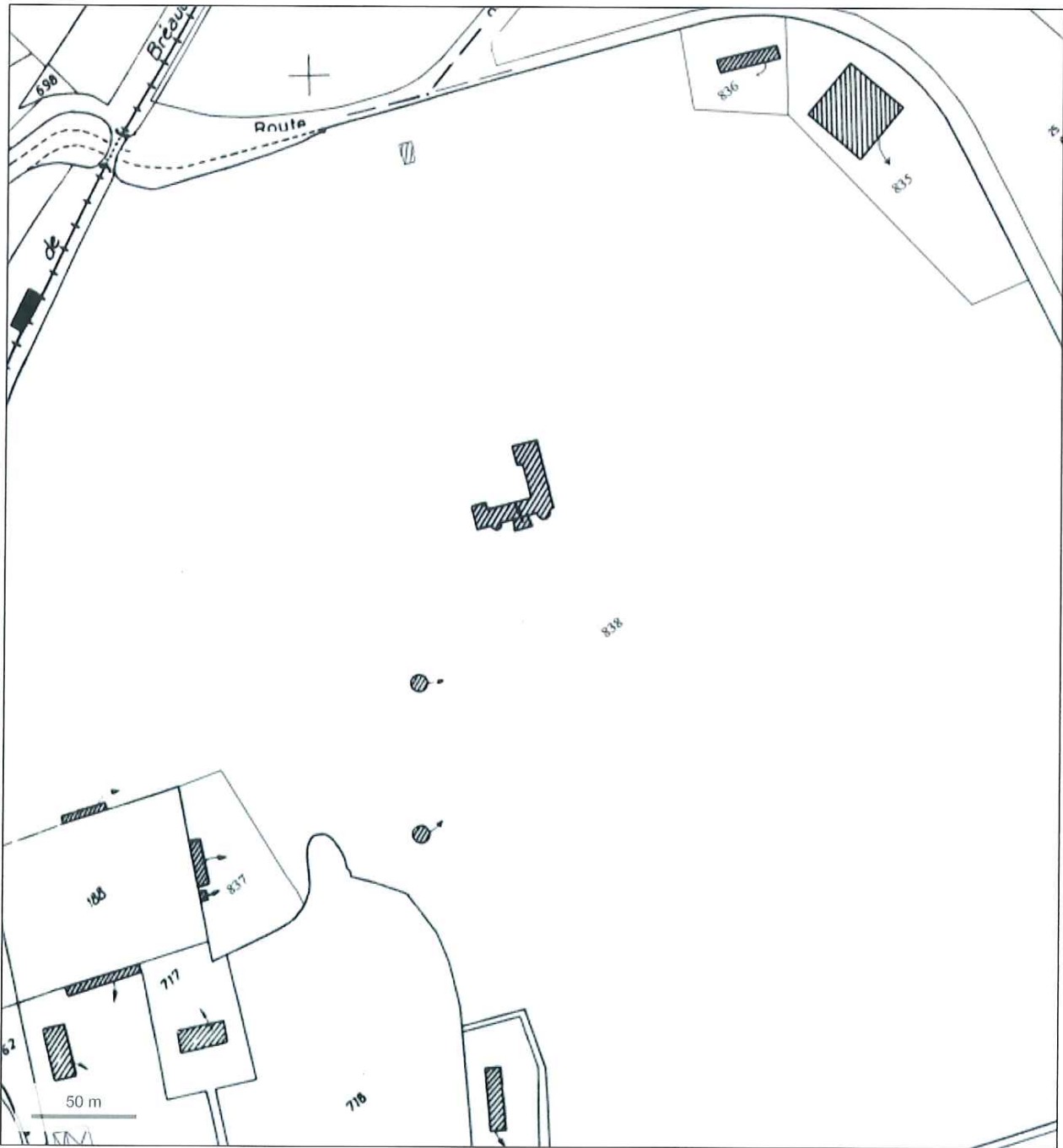
Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

le 10/01/2019
Signature





Propriété de M. LATOURTE



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 23' 39" E
Latitude : 49° 42' 04" N

Plateforme de décollage de montgolfières

